

Département du Val de Marne

Commune de
MANDRES-LES-ROSES
Plan Local d'Urbanisme
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



Réalisation :

*S.A.R.L. d'Architecture et d'Urbanisme
Anne GENIN et Marc SIMON
6 rue du Perche - 75003 PARIS*

*Service Urbanisme
Ville de MANDRES-LES-ROSES*

P.L.U. APPROUVÉ LE : 25 mars 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes
les travaux pour la construction de la canalisation de transport de gaz naturel
Santeny / Mandres-les-Roses**

N° 2007 11588

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 123-16 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et L. 123-1 ;
- Vu** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
- Vu** la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu** le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, tel que modifié par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 ;
- Vu** les décrets n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et n° 85-453 du 23 avril 1985 modifiés, pris pour l'application des articles L.122-1 et L.123-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 et notamment son article 29 ;
- Vu** la demande en date du 1^{er} février 2006 présentée par Gaz de France Réseau Transport, dont le siège social est situé 2/6 rue Curnonsky 75017 Paris, à l'effet d'obtenir l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation de la canalisation Santeny / Mandres-les-Roses et la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes et la mise en compatibilité documents d'urbanisme des communes de Santeny, Villecresnes et Mandres-les-Roses ;
- Vu** les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
- Vu** le rapport de la DRIRE, en date du 9 novembre 2006, clôturant la consultation administrative ;
- Vu** l'arrêté du Préfet du Val-de-Marne, en date du 25 octobre 2006, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur les demandes d'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation de la canalisation Santeny / Mandres-les-Roses, de déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

- Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ouverte du 20 novembre 2006 au 20 décembre 2006 ainsi que le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 15 janvier 2007 ;
- Vu** le rapport de la DRIRE en date du 30 mars 2007 ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz naturel Santeny / Mandres-les-Roses, conformément au projet de tracé figurant sur la carte au 1/5000ème, sur le territoire des communes ci-après désignées du département du Val-de-Marne :

- Santeny
- Villecresnes
- Marolles-en-Brie
- Mandres-les-Roses

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture du département du Val-de-Marne et affiché dans les mairies des communes mentionnées dans le présent arrêté.

Article 3 : Le Préfet du Val-de-Marne, les Maires des communes intéressées, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France, le Directeur départemental de l'équipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Créteil, le **25 AVR. 2007**

Le Préfet du Val-de-Marne

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX

Copie certifiée conforme

Le Chef de Bureau

Martine MSIKA



(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du département du Val-de-Marne, de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région d'Ile-de-France ainsi que dans les mairies des communes intéressées.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation
de transport de gaz naturel Santeny / Mandres-les-Roses**

N° 2007 / 1589

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, L.123-1 ;
- Vu** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
- Vu** la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
- Vu** la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;
- Vu** le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- Vu** le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, tel que modifié par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 ;
- Vu** les décrets n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et n° 85-453 du 23 avril 1985 modifiés pris pour l'application des articles L.122-1 et L.123-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- Vu** le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- Vu** l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation ;

- Vu** la demande en date 1^{er} février 2006 présentée par Gaz de France Réseau Transport, dont le siège social est situé 2/6 rue Curnonsky 75017 Paris, à l'effet d'obtenir
- l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation de la canalisation Santeny / Mandres les-Roses, la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Santeny, Villecresnes et Mandres-les-Roses;
- Vu** les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
- Vu** le rapport de la DRIRE, en date du 9 novembre 2006, clôturant la consultation administrative ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Val-de-Marne, en date du 25 octobre 2006, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur les demandes d'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation de la canalisation Santeny / Mandres les Roses, de déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Santeny, Villecresnes et Mandres les Roses ;
- Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ouverte du 20 novembre 2006 au 20 décembre 2006, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2007 ;
- Vu** l'arrêté déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz naturel Santeny / Mandres-les-Roses ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont autorisées la construction et l'exploitation par GRTgaz, de l'ouvrage de transport de gaz naturel, établi conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 3 : L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire des communes de Santeny, Villecresnes, Marolles-en-Brie et Mandres-les-Roses.

Article 4 : La construction de l'ouvrage autorisé devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en service de l'ouvrage devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté (1), établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 modifié susvisé.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 8 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 10 : Le Préfet du Val-de-Marne, les Maires des communes de Santeny, Villecresnes, Marolles-en-Brie et Mandres-les-Roses dans le département du Val de Marne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France, le Directeur départemental de l'équipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Créteil, le 25 AVR. 2007

Copie certifiée conforme

Le Chef de Bureau

Martine MSIKA
Martine MSIKA



Le Préfet du Val-de-Marne

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Jean-Luc MARX
Jean-Luc MARX

(1) – La carte et le cahier des charges annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de la préfecture du département du Val-de-Marne et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région d'Ile-de-France.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DE L'AUTORISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE LA CANALISATION

SANTENY / MANDRES-LES-ROSES

CHAPITRE Ier Objet de l'autorisation

Article 1er *Ouvrage autorisé*

Le présent cahier des charges s'applique à l'autorisation ayant pour objet la construction et l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz par canalisation désigné à l'article 2 du présent cahier des charges.

CHAPITRE II Conditions particulières de l'autorisation

Article 2 *Ouvrage inclus dans le périmètre de l'autorisation*

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'établir l'ouvrage suivant :

1° Canalisation :

DESIGNATION DE L'OUVRAGE	LONGUEUR approximative (kilomètres)	PRESSION maximale de service (bar)	DIAMETRE (nominal) (*)	OBSERVATIONS
Canalisation Santeny / Mandres-les-Roses	5,2	67,7	200	

(*) Définition de la norme ISO 6708 : le diamètre nominal n'est pas une valeur mesurable ; le nombre entier suivant les lettres DN est sans dimension.

La canalisation comprendra les ouvrages suivants :

DESIGNATION de L'OUVRAGE	SITUATION GEOGRAPHIQUE	PK (*)
1/ Sectionnement simple semi-enterré DN 200 double événements DN 50 (départ renforcement)	Commune de Santeny	0,1
2/ Sectionnement simple semi-enterré DN 200 double événements DN 50	Commune de Mandres-les-Roses	5,15
3/ Poste de prédétente (débit de 30000m ³ /h en bâtiment)	Commune de Mandres-les-Roses	5,2
4/ Double piquage DN 150 semi-enterré triple événements DN 50 (raccordement sur la canalisation existante de l'antenne de Lieusaint)	Commune de Mandres-les-Roses	5,2

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage concerné par l'autorisation.

Article 3

Liste des communes concernées

- Santeny
- Villecresnes
- Marolles-en-Brie
- Mandres-les-Roses

Article 4

Nature et caractéristiques du gaz

Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au point d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1, 013 bar est compris entre 10, 5 et 12, 8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.



RÉGION VAL DE SEINE

AGENCE ÎLE-DE-FRANCE SUD
Département Appui Réseau Sud

Mairie de Mandres-les-Roses
Courrier arrivé
n° d'enregistrement : 336
30 MAI 2012
Attributaires :
Copies :
Observations :

Lettre recommandée avec AR

MAIRIE DE MANDRES LES ROSES
A l'attention de Monsieur le Maire
4 Rue Général LECLERC
94520 MANDRES LES ROSES

VOS RÉF. JCDG/AR/AMC 2012-21
NOS RÉF. 2011-AIFS/DARS/21778-01
INTERLOCUTEUR Cadre Equipe Cartographie, J-M FLEURY, tél. : 01.64.73.69.51
OBJET Plan Local d'Urbanisme

Croissy-Beaubourg, le 25 mai 2012

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception de votre courrier concernant la notification de la délibération du Conseil Municipal en date du 02/04/2012 relatif à l'arrêt du PLU de votre commune.

Nous vous adressons sur ce dossier (Pièce 5) les observations suivantes :

- Mise à jour du réseau GRTgaz sur votre plan des SUP selon notre carte au 1/25000.
- Intégration textes réglementaires.
- Intégration tableau des distances d'effets.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, en l'assurance de notre considération distinguée.

Barbu CONSTANTINESCU
Chef du Département Appui Réseau Sud

P.J. : Carte GRTgaz 1/25000
Un rappel des textes
Un tableau des distances d'effets
CD PLU

Copie : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

I.3 GAZ : CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

1- LISTE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES AYANT INSTITUTE DES SERVITUDES A INSCRIRE AU P.L.U.

- ◆ **Loi du 15 juin 1906, article 12**, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967 et par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003.
(version consolidée au 20/12/2003 suite à l'apparition de l'ordonnance n°2003-1216)
- ◆ **Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946** sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
(version consolidée au 08/12/2006 suite à l'apparition de la loi 2006-1253)
- ◆ **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 (Décrets modificatifs : N°95-494 du 25 avril 1995, N°2003-944 du 03/10/2003).
(version consolidée au 11 janvier 2006 suite à l'apparition du décret n° 2006-18)
- ◆ **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
(version consolidée du 06 octobre 1967)
- ◆ **Arrêté du 11 mai 1970** complété et modifié par les arrêtés du 3 août 1977, 3 mars 1980 et 18 juin 2002 (*règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation*).
Texte abrogé par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (cf. article 22) publié au JO du 15 septembre 2006. Ce texte, signé le 4 août 2006, est applicable à compter du 15/09/2006 date de sa parution au JO (cf article 22 de l'arrêté) et abroge l'arrêté du 11 mai 1970 modifié trois ans après la publication du nouvel arrêté, soit le 14 septembre 2009 (cf. article 23 de l'arrêté).
- ◆ **Décret n° 70-492 du 11 juin 1970** (modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et n° 2003-999 du 14 octobre 2003) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement desdites servitudes.
(version consolidée au 22 août 2004 suite à l'apparition du décret n°2004-835)
- ◆ **Arrêté ministériel du 4 août 2006** portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquide ou liquéfiés et de produits chimiques.
- ◆ Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-944 du 03 octobre 2003 modifiant la réglementation relative au transport de gaz par canalisations.
- ◆ Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
- ◆ Circulaire du ministère charge de l'industrie n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).
- ◆ Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles L.11-1 et suivants).
- ◆ Code de l'urbanisme (articles L.126-1 et R.126-1, R.126-2 et R.126-3)

2- LISTE DES OUVRAGES A INSCRIRE DANS LE DOSSIER DU P.L.U.

*Voir détail des servitudes qui y sont liées.

(Arrêté préfectoral de servitudes légales - bande non-aedificandi - limitation du C.O.S.)

3- SERVICES CONCERNES

a) GRTgaz

Région Val de Seine - Agence Ile de France Sud
14, rue Pelloutier
CROISSY-BEAUBOURG
77435 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

b) Ministère de l'Industrie

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
10 rue Crillon
75004 PARIS

CODE DE L'URBANISME

Partie Législative

Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article L126-1

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 55 Journal Officiel du 9 janvier 1983)

(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 88 Journal Officiel du 3 février 1995)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 III Journal Officiel du 14 décembre 2000)

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat

Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article R126-1

(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)

(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 octobre 1983)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

Article R126-2

(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

Le report en annexe au plan local d'urbanisme des servitudes d'utilité publique mentionnées au présent chapitre est opéré suivant la procédure prévue à l'article R. 123-36 pour la mise à jour dudit plan.

Article R126-3

(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)

(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 octobre 1983)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

La direction des services fiscaux reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Loi du 15 juin 1906

Loi sur les distributions d'énergie (version consolidée au 20 décembre 2003)

Article 12

Modifié par Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 art. 25 III (JORF 4 janvier 2003).

La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel, pour l'exécution des travaux dépendant de la concession ou autorisation de transport de gaz naturel, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics.

Le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément à la loi du 3 mai 1841, au nom de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel le droit :

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants par les règlements d'administration publique prévus à l'article 18, lesdits règlements devant limiter l'exercice de ce droit au cas de courants électriques tels que la présence desdits conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soient pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux règlements, des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments ;

2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques à l'alinéa 1° ci-dessus ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° à 4° ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête spéciale dans chaque commune ; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Elle n'entraîne aucune dépossession ; la pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage, prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, sont réglées en premier ressort par le juge du tribunal d'instance : s'il y a expertise, le juge peut ne nommer qu'un seul expert (1).

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux installations de câbles électromagnétiques de guidage devant être utilisés par les navigateurs aériens.

Les actions en indemnité sont prescrites dans un laps de temps de deux ans à compter du jour de la délivrance de l'autorisation de circulation de courant, lorsque le paiement de ces indemnités incombe à une collectivité publique.

Nota - (1) Décret n° 67-885 du 6 octobre 1967, art. 1er : alinéa abrogé en ce qui concerne la compétence du juge du tribunal d'instance pour le règlement des indemnités prévues à cet alinéa.

Article 12 bis

Créé par Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 5 (JORF 14 décembre 2000 en vigueur le 14 décembre 2001).

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire, peuvent être instituées au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts. Ces servitudes sont instituées par arrêté du préfet du département concerné.

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin, la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public. Elles ne peuvent faire obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées.

Lorsque l'institution des servitudes prévues au présent article entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation et est évaluée dans les conditions prévues par l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité technique de l'électricité, fixe la liste des catégories d'ouvrages concernés, les conditions de délimitation des périmètres dans lesquelles les servitudes peuvent être instituées ainsi que les conditions d'établissement de ces servitudes.

Loi n°46-628 du 8 avril 1946

Loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (version consolidée au 8 décembre 2006)

Article 35

(Modifié par Ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 art. 60)

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Un décret déterminera les formes de la déclaration d'utilité publique des travaux qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes et n'impliquent aucun recours à l'expropriation. Ce décret fixera également les conditions d'établissement desdites servitudes.

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

(version consolidée au 11 octobre 1967)

Article 1

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée peut remplacer les formalités prévues au quatrième alinéa dudit article.

Cette convention produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration, ou, en l'absence de déclaration d'utilité publique, par application de l'article 298 de la loi du 13 juillet 1925 susvisée.

Article 2

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes prévues par l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

Article 3

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes d'aqueduc, de submersion, d'occupation et d'extraction de matériaux prévues au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

Article 4

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n°70-492 du 11 juin 1970

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

(version consolidée au 22 août 2004)

TITRE III BIS : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET INSTITUTION DES SERVITUDES PRÉVUES PAR L'ARTICLE 12 BIS DE LA LOI DU 15 JUIN 1906

Article 20-1

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

Les servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer. Ces servitudes affectent l'utilisation du sol et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 20-2 dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- 1° De cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure ;
- 2° D'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- 3° De bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au 2°.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le rayon mentionné au 1° ci-dessus est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure et la largeur des bandes mentionnées au 3° ci-dessus est portée à 15 mètres.

Le champ d'application des servitudes peut être adapté dans les limites fixées au précédent alinéa en fonction des caractéristiques des lieux.

Article 20-2

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

Dans le périmètre où sont instituées les servitudes prévues à l'article 20-1 :

1° Sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée, la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

2° Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Article 20-3

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est conduite sous l'autorité du préfet.

Préalablement à l'organisation de l'enquête publique, le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

- 1° Une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
- 2° Les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
- 3° Un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article 20-1.

Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.

La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes susmentionnées à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 21

Modifié par Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 art. 3 (JORF 17 octobre 1985)

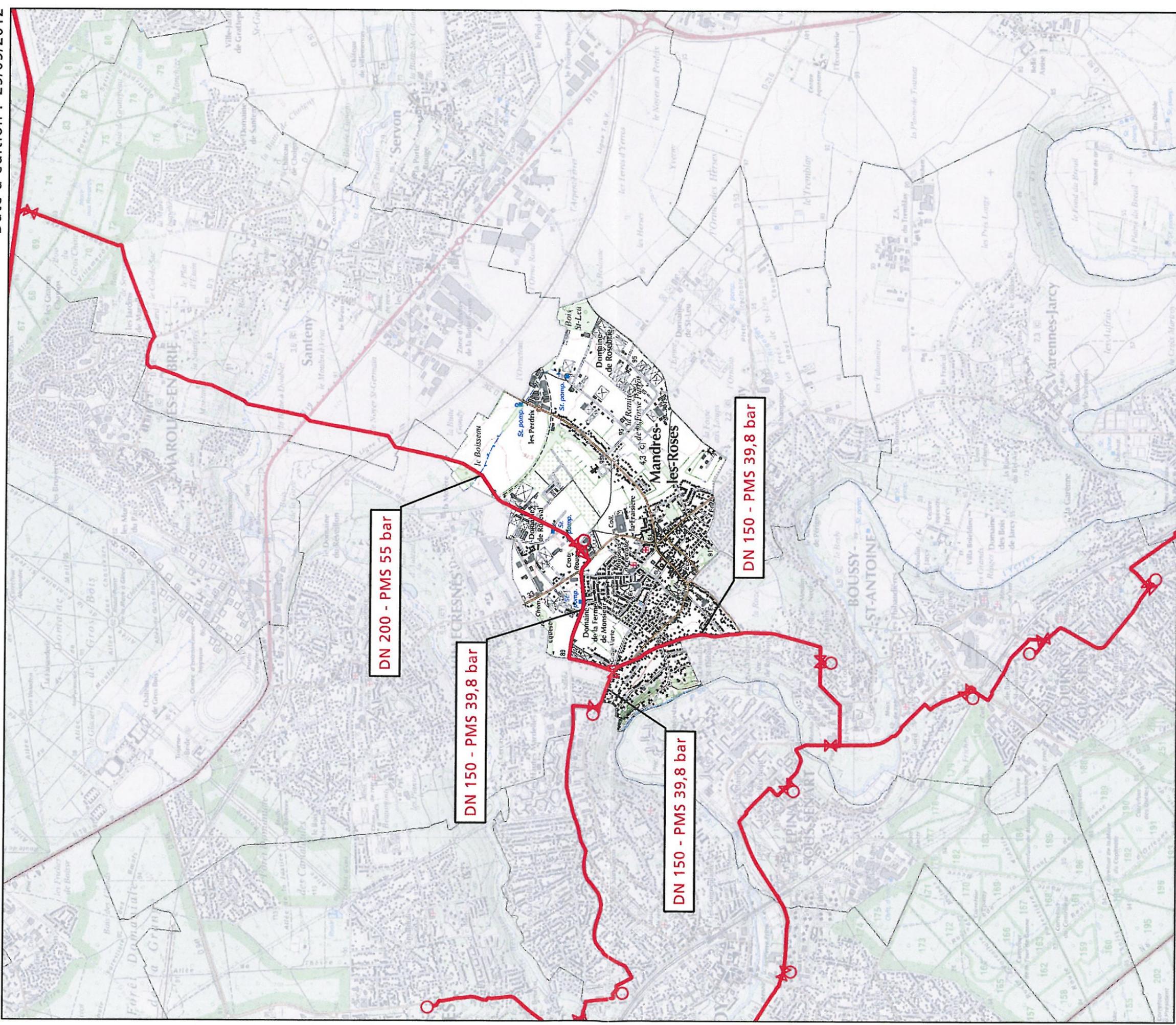
Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, les frais d'enquête qui comprennent notamment les indemnités qui peuvent être versées aux commissaires enquêteurs, lesquelles sont fixées comme en matière d'expropriation, et les frais de notification ou d'affichage exposés au cours de l'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et à l'occasion de l'établissement des servitudes sont à la charge du demandeur.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : MANDRES-LES-ROSES

Code INSEE : 94047

Date d'édition : 25/05/2012



Fond de plan - SCAN25 © IGN

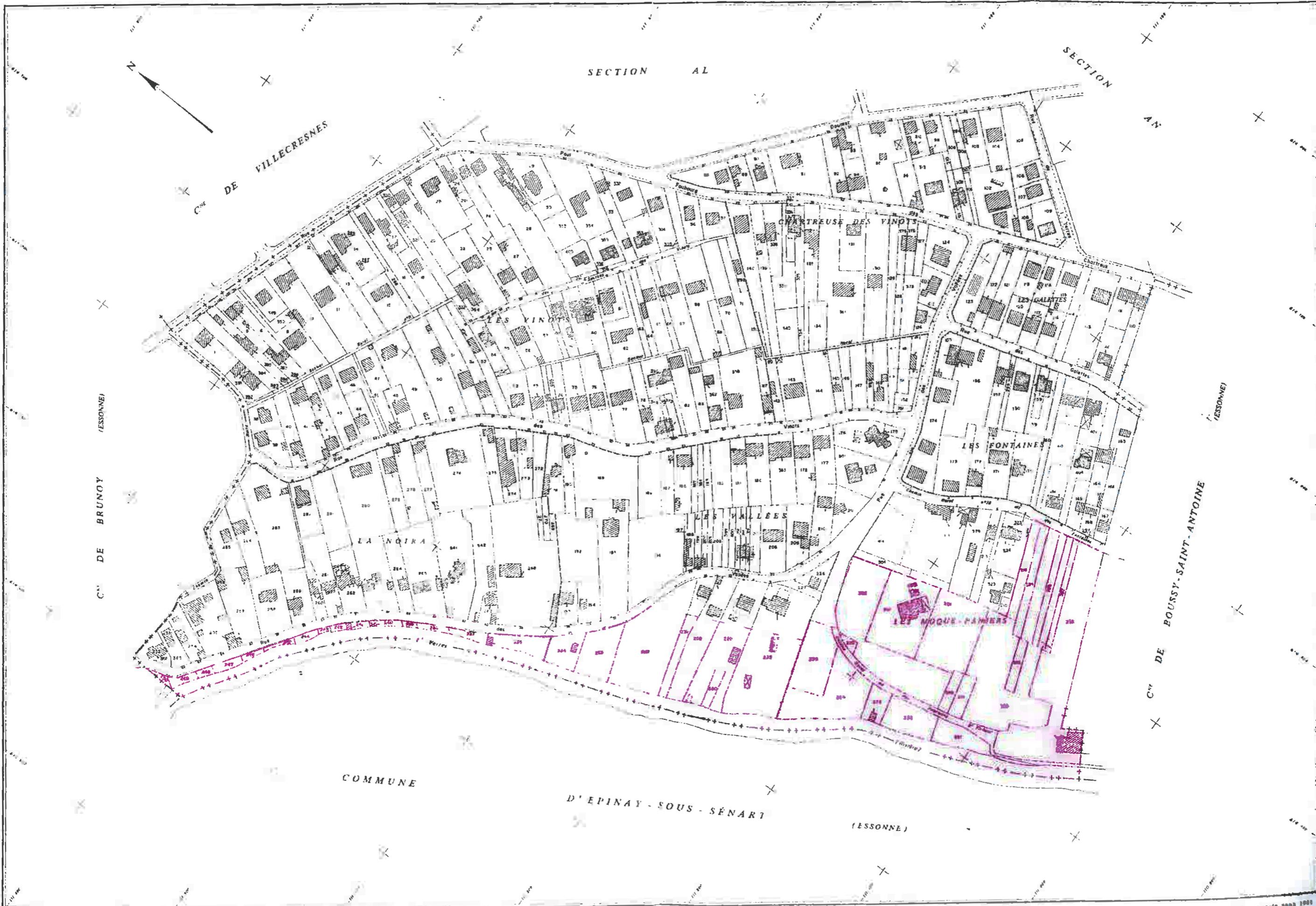


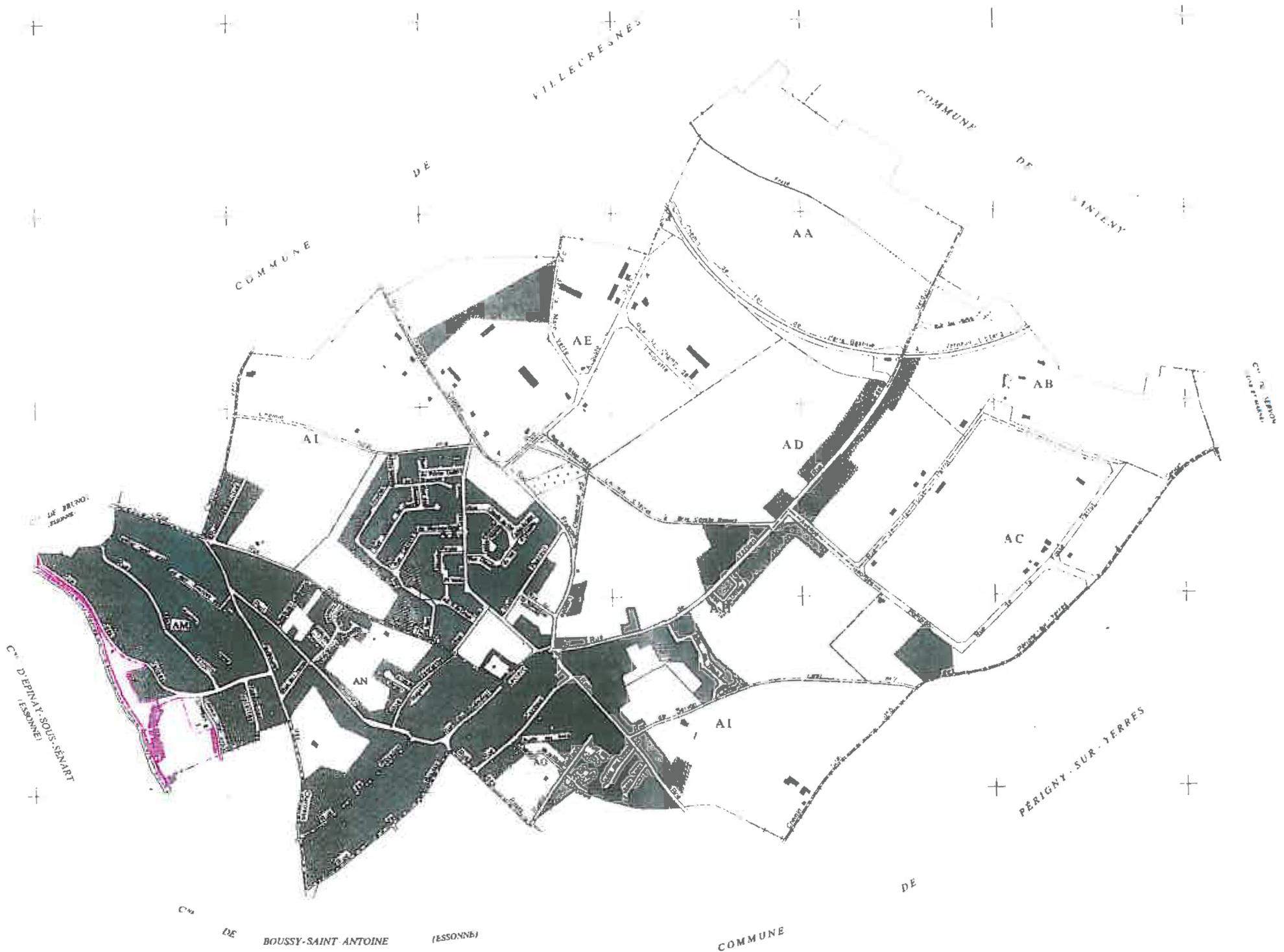
- Canalisation de gaz haute pression en service
- Canalisation de gaz haute pression projetées

- Poste de coupure ou de sectionnement
- Poste de livraison client ou de distribution publique
- Poste de prédetente



GRTgaz
RÉGION VAL DE SEINE
AGENCE ÎLE-DE-FRANCE SUD
14 rue Pelloutier - Croissy-Beaubourg
77435 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2
Tél : 01 64 73 31 77 - Fax : 01 64 73 31 03





Echelle de 1/5000

Amplification certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DECRET  23 DEC. 2006



portant classement parmi les sites des départements de l'Essonne et du Val-de-Marne
de l'ensemble formé par la vallée de l'Yerres aval et ses abords
Villeneuve Saint-Georges (Val de Marne) et Varennes-Jarcy (Essonne)
sur le territoire des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart,
Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy et Yerres (Essonne), Mandres-les-Roses,
Périgny-sur-Yerres et Villeneuve-Saint-Georges (Val de Marne)

NOR : DES N 06 H 0 0 6 1 0

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu le décret du 7 juillet 1982, portant classement parmi les sites pittoresques du département de l'Essonne du site des rives de l'Yerres (Ile des Prévosts et Prairie de Chalandray), sur les communes de Crosne et Montgeron ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté interpréfectoral en date du 14 février 2006, qui s'est déroulée du 6 mars 2006 au 4 avril 2006 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Boussy-Saint-Antoine, en date du 29 mars 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brunoy, en date du 27 avril 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Crosne, en date du 13 mars 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montgeron, en date du 3 mai 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Quincy-sous-Sénart, en date du 31 mars 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Varennes-Jarcy, en date du 28 avril 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mandres-les-Roses, en date du 28 mars 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villeneuve-Saint-Georges, en date du 30 mars 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Essonne, en date du 29 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Val-de-Marne, en date du 16 juin 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 29 juin 2006 ;

J.O.N° 3 0 2 DU 30 DEC. 2006

Section AR

- limite est du chemin des Pêcheurs ;
- limite sud-ouest des parcelles n°170 et 328 ;

Commune de MONTGERONSection AB

- limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n°1 ;
- limite nord de la rue du Moulin de Senlis ;

Section AC

- limite nord de la rue du Moulin de Senlis jusqu'à la limite sud de la parcelle n° 289 ;
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud de la parcelle précédente et rejoignant l'angle nord-ouest de la parcelle n°37 ;
- limite entre les parcelles n°337 et 338 d'une part, et les parcelles n°37, 38, 39 et 40 d'autre part ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°306 et l'angle sud-ouest du bâtiment implanté sur cette parcelle ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest du bâtiment implanté sur la parcelle n°306 et un point A, situé sur la limite sud de la parcelle n°299 et à 70 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n°259 ;
- limite sud de la parcelle n°299 ;
- limites ouest et sud de la parcelle n°259 jusqu'à un point B ;
- depuis le point B, ligne droite fictive dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n°257 ;
- limites ouest, sud et est en partie de la parcelle n°257, jusqu'à un point C ;
- traversée de l'avenue du Maréchal Foch.

Section AD

- ligne droite fictive traversant l'avenue du Maréchal Foch dans le prolongement de la limite nord matérialisée par un pointillé de la parcelle n°17 ;
- limite nord matérialisée par un pointillé de la parcelle n°17 ;
- limite entre les parcelles n°17 et 277 ;
- limite sud de la parcelle n°277 ;
- limites ouest (en partie), sud et est de la parcelle n°213 ;
- limites sud (en partie) et est (en partie) de la parcelle n°239 ;
- limite sud-est de la parcelle n°159 ;
- limite est des parcelles n°159, 222, 221 et 239 ;
- limites est et nord de la parcelle n°214 ;

Commune de YERRESSection AC

- limite est de la parcelle n°167 ;
- limite est de la parcelle n°171 jusqu'à la rive sud de l'Yerres ;
- rive sud de l'Yerres jusqu'au pont Massat ;

Section AO

- limite ouest de la parcelle 48 ;
- limite entre les parcelles n°48, 21, 32 d'une part, et la parcelle n°44 d'autre part ;
- limite sud des parcelles 32, 31 et à nouveau 32 ;
- limite est de la parcelle n°32 jusqu'au point A ;

Section AN

- depuis le point A, ligne droite fictive traversant la rue de Concy, perpendiculaire à la limite est de cette rue et passant par un point B situé sur la limite est de la rue et à 16 m de la limite sud-ouest de la parcelle n°8 ;
- ligne droite fictive joignant le point B à l'angle nord-ouest de la parcelle n°20 ;

- limite sud-ouest des parcelles n°24 et 23 ;
- limite entre la parcelle n°54 d'une part, et les parcelles n°23, 113, 21, 10 et 7a d'autre part ;

Section AA

- limite entre les sections AA et AB ;
- limite nord-ouest de la parcelle n°14 ;
- limite entre la parcelle n°8 et la parcelle n°2 jusqu'au point A ;
- ligne droite fictive joignant le point A et l'angle est de la parcelle n°15 située à proximité du bâtiment N ;
- ligne droite fictive joignant l'angle est de la parcelle n°15 et l'angle ouest de la parcelle n°5 ;
- limite ouest de la parcelle n°5 ;
- limite est de la parcelle n°6 ;

Section AC

- limite entre les lieux-dits « le Gué Mandres » et « les Petits Sanceaux » ;
- limite entre la parcelle n°64 d'une part et les parcelles n°54 et 65 d'autre part, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n°65 et son prolongement jusqu'à la limite communale ;
- limite ouest des parcelles n°14, 13 et 12 (en partie) ;
- limite sud-est des parcelles n°148, 147 et 144 ;

Section AD

- limite entre la parcelle n°135 et la section AC ;
- limite entre les parcelles n°135 et 17 ;
- limite entre les lieux-dits « le Clos Guillaume » et « les Sanceaux » d'une part et le lieu-dit « la Croix Rochopt » d'autre part ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°136 ;
- sente rurale n°14 ;

Section AE

- ligne fictive parallèle à la rive ouest de l'Yerres et distante de 3 m de celle-ci, jusqu'à la limite est de la parcelle n°93 ;
- limite est (en partie) de la parcelle n°93 ;
- limite nord des parcelles n°94 et 95 ;
- limite est de la parcelle n°95, rejoignant la parcelle n°97 ;
- limites nord-est, nord et sud-ouest de la parcelle n°97 ;
- limite est des parcelles n°97 et 96, bordées par la rue du Pas Sainte Geneviève ;

Commune de BOUSSY-SAINT-ANTOINE

Section AM

- limite nord de la rue du Gord ;

Section AL

- traversée de la rue du Gord ;
- limites ouest, sud et est de la parcelle n°41 ;
- limite est des parcelles n°35 et 36 en partie ;
- limite sud de la parcelle n°37 ;
- limite entre les sections AL et AE ;

Section AE

- limite sud-est de la parcelle n°16 prolongée jusqu'à la limite nord de la rue du Gord ;
- limite sud des parcelles n°1, 2, 3, 5, 6 et 7 ;
- limite est (en partie) de la parcelle n°7, bordée par la rue du Vieux Pont, jusqu'au point A distant de 25 m de la rive gauche de la rivière ;
- ligne droite fictive joignant le point A et l'angle nord-ouest de la parcelle n°103 (point B) et son prolongement jusqu'à la limite est de la parcelle n°103 ;

Commune de VARENNES-JARCY

Section AB01

- limite communale entre Combs-la-Ville et Varennes-Jarcy ;

Section G03

- limite communale entre Combs-la-Ville et Varennes-Jarcy ;

Section AB01

- limite communale entre Combs-la-Ville et Varennes-Jarcy ;

Section AA01

- limite communale entre Combs-la-Ville et Varennes-Jarcy ;

Section D02

- limite communale entre Combs-la-Ville et Varennes-Jarcy ;

Section C01

- limite communale entre Varennes-Jarcy d'une part, Combs-la-Ville et Brie-Comte-Robert d'autre part ;
- limite nord du chemin dénommé Maillefer ;

Section D02

- limite nord du chemin dénommé Maillefer ;

Section AH01

- limite nord des parcelles n°162, 163 et 164 ;
- limites nord-ouest et sud de la parcelle n°165 ;
- limite sud en partie de la parcelle n°164 jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite sud-est de la parcelle n°177 à travers le chemin du Grand Val ;
- limite sud-est de la parcelle n°177 ;
- limite sud-ouest des parcelles n°177, 176, 175 et 174 ;
- limite nord-ouest en partie de la parcelle n°174 ;
- limite sud-ouest des parcelles n°173, 172 et 171 ;
- limite sud du chemin de Varennes-Jarcy à Villemeneux ;

Section AE01

- limite entre les sections AE01 et D ;
- limite est de la parcelle n°117 jusqu'à un point A situé à 55 m de l'angle sud-est de cette parcelle ;
- ligne droite fictive joignant le point A et l'angle rentrant nord-est de la parcelle n°108 (point B) ;
- limite entre les parcelles n°113 et 108 jusqu'à l'angle sud-ouest du bâtiment situé sur la parcelle n°113 et mitoyen de la parcelle n°108 (point C) ;
- ligne droite fictive joignant les points C et D, le point D étant situé sur la limite sud-ouest de la parcelle n°108, à 114 m de l'angle sud-ouest de cette parcelle ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°108 ;

Section AA01

- limite entre les sections AA01 et D ;
- limite sud-ouest du chemin du Breuil ;
- limite nord-ouest des parcelles n°151 et 153 en partie ;
- traversée de la rue de la Libération ;

Section AB01

- limite nord-est de la parcelle n°186 ;

- limite sud-est de la parcelle n°231 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°231 et l'angle sud-est de la parcelle n°462 ;
- limite sud des parcelles n°462 et 244 jusqu'au point A ;
- ligne droite fictive joignant le point A et le point B (angle nord-est de la parcelle n°371) ;
- ligne droite fictive joignant le point B et le point C (angle est de la parcelle n°301a) ;
- limite est de la parcelle n°301 ;
- limite matérialisée par un pointillé et ceinturant le bâtiment situé sur la parcelle n°301 ;
- limite est de la parcelle n°301 ;
- limite nord-est de la parcelle n° 292 a ;
- limite matérialisée par un pointillé et ceinturant le bâtiment situé sur la parcelle n°292a et rejoignant la limite sud-est de la parcelle n°291 ;
- limite sud-est de la parcelle n°291 et son prolongement jusqu'à la limite sud-ouest du chemin rural n°11 dit dans le Bas des Clos ;
- limite nord de la parcelle n°293a bordée par le chemin rural n°29 dit du Moulin Neuf ;

Commune de BOUSSY-SAINT-ANTOINE

Section AC

- limite nord-ouest de la parcelle n°185 ;
- limite sud-est du chemin départemental n°94, dit rue du Moulin Neuf, jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite est de la parcelle n°603 (point A) ;
- ligne droite fictive prolongeant la limite est de la parcelle n°603 et traversant le chemin départemental n°94, dit rue du Moulin Neuf ;
- limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n°603 ;
- limites sud et est de la parcelle n°302 ;
- limite sud-est des parcelles n°126 et 329 ;
- limite nord-est de la parcelle n° 329 et son prolongement jusqu'à limite sud de la parcelle n°120 ;
- limite sud-est de la parcelle n°120 ;
- limite sud-ouest des parcelles n°119, 599 et 597 ;
- limite nord-ouest de la parcelle n°597 jusqu' à la rue des Plantes ;
- limite nord-est des parcelles n°111, 106, 105, 103, 101, 100, 96 et 95 ;
- traversée du chemin rural n°17 ;

Section AB

- limite sud-ouest du chemin rural n°16 dit rue Neuve ;
- limite sud-ouest du chemin rural n°15 dit rue des Plantes ;
- limite nord-ouest des parcelles n°167b et 169 ;
- limite est de la parcelle n°254 ;
- limite sud-est des parcelles n°254, 198, 194 et 255 ;
- limite ouest des parcelles n°251 et 209 ;
- limite sud des parcelles n°209, 216, 214, 251 (en partie), 227, 222, 247, 243, 239 et 235 ;
- limite sud-ouest (en partie) de la parcelle n°167b ;
- limite nord-ouest du chemin rural jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n°215 ;
- traversée du chemin rural n°17 ;

Section AC

- limite entre la parcelle n°64a d'une part, et les parcelles n°401b, 401 et 447 ;
- limite ouest de la parcelle n°259 et son prolongement traversant la sente rurale n°19 dite rue de la Croix Rouge ;
- limite sud-est de la sente rurale n°19 dite rue de la Croix-Rouge jusqu'à l'angle nord de la parcelle n°233 ;
- limite entre les parcelles n°233 et n°373 ;
- limite sud-est des parcelles n°233 et 234 (en partie) ;
- ligne droite fictive traversant le chemin départemental n°94 dit rue du Moulin, dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n°186 ;

- ligne droite fictive joignant le point A et le point B situé sur la limite de la rue des Vallées à 21 m de l'angle nord-ouest de la parcelle n°232 ;
- limite nord-est des parcelles n°232 en partie, 233, 234, 235, 237 à 250 ;
- limite communale entre Mandres-les-Roses et Brunoy ;

Commune de BRUNOY

Section AV

- limite communale entre Brunoy et Mandres-les-Roses, jusqu'au chemin de la Noirat ;
- limite nord du chemin du Milieu de la Cabane ;
- limite est de la parcelle n°69 ;
- limite nord des parcelles n°69 et 70 ;
- limite sud-ouest (en partie) de la parcelle n°488 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°488 (point A) et l'angle rentrant de la parcelle n°390, mitoyen de la parcelle n°82a (point B) ;
- ligne droite fictive joignant le point B et l'angle sud-ouest de la parcelle n°83 (point C) ;
- ligne droite fictive joignant le point C et l'angle sud-est de la parcelle n°449 (point D) ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°449 et son prolongement jusqu'à la limite ouest de la parcelle n°94 ;
- limites ouest et sud-ouest de la parcelle n°94 ;
- limite nord du chemin du Milieu de la Cabane ;
- limite est de la parcelle n° 482 et son prolongement jusque la limite sud de la rue des Vallées ;
- limite sud de la rue des Vallées ;

Section AX

- limites nord-ouest et sud de la parcelle n°134 jusqu'au point A situé à 29 m de la rive droite de l'Yerres ;
- depuis le point A, ligne droite fictive parallèle à la façade sud-est du bâtiment situé sur la parcelle n°72 jusqu'à la limite nord-est de la parcelle n°73a (point B) ;
- ligne droite fictive joignant le point B et le point C situé sur la limite ouest de la parcelle n°73a, à 70 m de la rive droite de l'Yerres ;
- limite sud-ouest (en partie) de la parcelle n°73a jusqu'au point D ;
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud-est des bâtiments situés sur la parcelle n°74a jusqu'au point D ;
- limite sud-est des bâtiments situés sur la parcelle n°74a ;
- limite matérialisée par un pointillé traversant la parcelle n°75a ;
- limite nord-est de la parcelle n°75a ;
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord-ouest des parcelles n°99, 100 et 101 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°99, 100 et 101 et son prolongement jusqu'à limite nord-est de la parcelle n°279 ;
- limite nord-est des parcelles n°279 et 278 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°278 et 279 en partie ;
- limite nord-est des parcelles n°258 et 257 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°257 et 258 ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°258 ;
- limite sud-ouest (en partie) de la parcelle n°109a ;
- limite matérialisée par un pointillé traversant la parcelle n°111a ;
- limite nord-est de la parcelle n°231 jusqu'au point E ;
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle n°158 jusqu'à la limite nord-est de la parcelle n°231 (point E) ;
- limite nord-ouest de la parcelle n°158 ;
- limites nord-est (en partie) et nord-ouest (en partie) de la parcelle n°128 ;

Section AY

- limite nord de la parcelle n°170 ;
- traversée de la rue George Sand ;
- limite nord des parcelles n°270 et 271 ;
- traversée de l'allée de Soullins ;
- limite nord de la parcelle n°180 ;
- limite ouest de la rue du Réveillon ;

Section AP

- limite ouest de la rue du Réveillon ;
- limites est et nord de la parcelle n°257 ;
- limite nord (en partie) de la parcelle n°256 ;
- rive droite du petit ru non dénommé ;

Commune de YERRES

Section AN

- rive droite de l'Yerres jusqu'à la limite de la section cadastrale AM ;

Section AM

- limite sud-est des parcelles n°529 et 528, jusqu'à la rive gauche du Réveillon (point A) ;
- ligne droite fictive joignant le point A et l'angle sud de la parcelle n°481 ;
- limite sud des parcelles n°479, 480, 478, 595, 508 et 506, et son prolongement jusqu'à la rive gauche du Réveillon ;
- rive gauche du Réveillon ;
- limite nord de la rue du Réveillon ;
- limite communale entre Brunoy et Yerres.

Section AL

- limite communale entre Yerres et Brunoy ;
- limite communale entre Yerres et Villecresnes ;
- limite entre la parcelle n° 138 d'une part, les parcelles n°112 et 6 d'autre part ;
- limite sud de la rue de Corray, jusqu'à la limite ouest de la parcelle n°211 ;
- limite entre la parcelle n°211 d'une part, les parcelles n°19, 18, 30, 48a, 49, 32 et 36 d'autre part ;
- traversée de la rue des Glaïeuls ;
- limite nord de la parcelle n°50 jusqu'au point A ;
- ligne droite fictive joignant le point A et l'angle nord-est de la parcelle n°44 sur 125 m jusqu'au point B ;
- ligne droite fictive joignant le point B et le point d'intersection entre la limite sud de la rue du Tertre et la limite entre les sections AM et AL ;
- limite entre les sections AM et AL ;

Section AM

- limite nord-ouest de la parcelle n°425a et d (en partie) ;
- limite ouest de la parcelle n°502 jusqu'au point B situé sur la limite est de la parcelle n° 405 ;
- depuis le point B, ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n° 404 ;
- limite ouest de la parcelle n°400 ;
- limite est de la rue Raymond Poincaré jusqu'au point C ;
- depuis le point C, ligne droite fictive traversant la rue Raymond Poincaré dans le prolongement de la limite entre les parcelles n°539 et 537 ;
- limite entre les parcelles n°539 et 537 ;
- rive droite de l'Yerres ;
- limites sud-est, sud et est de la parcelle n°538 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n°538 et l'angle rentrant de la parcelle n°151 ;

Commune de CROSNESection AI

- rive droite de l'Yerres entre les parcelles n°195 et 147 ;
- limite sud-est de la parcelle n°120 ;
- limite nord-est de la parcelle n°185 ;
- limite sud-est de la parcelle n°120 et son prolongement jusqu'en rive droite du canal d'aménée au Moulin de Crosne ;
- rive droite du canal d'aménée au Moulin de Crosne jusqu'à la limite avec la parcelle n°167 ;
- limite entre la parcelle n°167 d'une part, les parcelles n°22, 137 et 135 d'autre part, le bâtiment situé sur la parcelle n°167 et en limite de l'impasse de l'Abreuvoir étant exclu ;
- traversée de l'impasse de l'Abreuvoir ;
- prolongement de la ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n°209 et l'angle est de la parcelle n°13 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n°209 et l'angle est de la parcelle n°13 ;
- limite nord-ouest de la parcelle n°209 ;
- rive droite de l'Yerres ;

Section AK

- rive droite de l'Yerres le long de la parcelle n°364 ;
- limites est et nord de la parcelle n°351 ;
- traversée du bras secondaire de la rivière ;
- limites sud en partie, ouest et nord en partie de la parcelle n°502 ;
- ligne droite fictive prolongeant la limite sud-ouest de la parcelle n°129 et traversant la rue du Moulin de Senlis ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°129 ;
- limites sud et ouest de la parcelle n°92 ;
- limite nord-est de la parcelle n°271 ;
- limite sud-ouest de la rue du Printemps ;
- limite nord-ouest en partie de la parcelle n°370 ;
- ligne droite fictive prolongeant la limite entre les parcelles n°501 et 32 et traversant la rue de Pampelume ;
- limite entre les parcelles n°501 et 32 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°32 et 489 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°489 et la rive droite de l'Yerres et passant par le point A situé à 21 m sur une ligne droite fictive prolongeant la limite ouest du bâtiment implanté sur la parcelle n°500 ;
- rive droite de l'Yerres ;
- limite nord-ouest des parcelles n°503 et 492 en partie ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°27 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n°26 ;
- limite nord-est de la parcelle n°384 jusqu'au point B situé à 10 m de l'angle nord-ouest de cette parcelle ;
- ligne droite fictive joignant le point B et l'angle nord-ouest de la parcelle n°452 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest du bâtiment situé sur la parcelle n°448 ;
- limite nord-ouest du bâtiment situé sur la parcelle n°337 jusqu'à son angle nord-ouest (point C) ;
- ligne droite fictive joignant le point C et l'angle sud-est de la parcelle n°2 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest en partie de la parcelle n°2 ;

Section AC

- ligne droite fictive joignant le point A situé sur la limite est de la parcelle n°279 à 26,50 m de l'angle nord-est de cette parcelle et l'angle nord-ouest du bâtiment situé sur la parcelle n°277a ;
- limite nord-ouest en partie de la parcelle n°277a jusqu'au point B situé à 20 m de l'angle nord-ouest de cette parcelle ;

ARTICLE 6 : Le présent décret, la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés dans les préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne et dans les mairies des communes mentionnées à l'article précédent.

ARTICLE 7 : La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2006

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Nelly OLIN

1628

INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES

D'INTERETS ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE, FLORISTIQUE
 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT-SECRETARIAT FAUNE-FLORE

1. REGION ADMINISTRATIVE

2. NUMERO DE ZONE

(11)

40100000
 II I

AUTEUR DE LA DESCRIPTION

VOISIN.S.

(11.001)

4. DATE DE DESCRIPTION

année(s) mois

1984 10 6

LOCALISATION

a) département(s) et commune(s) concernant la zone

ESSENNE (91) VARENNES-FARLY, (77) COGROS LA VILLE,
 QUINCY-SENART, BOUSSY-SANTOINE, EPINAY S/SENART,
 BRUNY, YERRES, MONTGERON, CROSNE, VILLENEUVE ST GEORGES
 (94) VILLECRENELLES, MANDRES-LES-ROSES (94)

911634
 911514
 911097
 911218
 911114
 911691
 911421
 911191
 771222
 941078

b) altitude(s)

37-47

c) superficie (en ha)

1200

d) JOINDRE UNE PHOTOCOPIE REFERENCEE DE CARTE IGN AVEC CONTOUR ET N° DE LA ZONE

DESCRIPTION

a) nom de la zone

b) source de la description : voir § 9

BASSE VALLEE DE L'YERRES

TYPOLOGIE DESCRIPTIVE GENERALE

	1. A l'intérieur de la zone	2. En périphérie de la zone.
1. A l'intérieur de la zone	164912113101	121131211
LITHOLOGIE GENERALE	060714218	06112
ACTIVITES HUMAINES	09108101107120143	02101108
MESURES D'AMENAGEMENT DE GESTION ET DE PROTECTION	00	00
STATUT DE PROPRIETE	00	00

DESCRIPTION ECOLOGIQUE

pe(s) de milieu(x) ; secteurs écologiques : vallée ary urbanisée en bordure de la rivière

prairies humides, forêt humide de faible valeur banalisée

enclature phytosociologique

type et série de végétation (avec ref. de la carte de la vég. CNRS)

code de classification ou typologie (noter la référence)

AUTRES ELEMENTS DESCRIPTIFS DE LA ZONE :

1. N. O. 2
2
1. N. O. 2
2
1. N. O. 2
2

1. N. O. 2
2
1. N. O. 2
2

1. N. O. 2
2
1. N. O. 2
2

1. N. O. 2
2
1. N. O. 2
2

1. N. O. 2
2
1. N. O. 2
2

1. N. O. 2
2
1. N. O. 2
2

1. N. O. 2
2
1. N. O. 2
2

1. N. O. 2
2
1. N. O. 2
2

1. A. C. C. ENS. D. R. A. E. T. D. F.
1. C. O. T. ENS.

1. D. T. T. N. V. E. N. T. A. I. R. E.

1. D. P. 19.8.6/06/01
1. A. M. G. R. O. U. P. E. M. E. N. T. D' E. T. U. D. E. D. U. P. A. T. R. I. M. A. I. N. E. N. A. T. U. R. E. L. D' I. L. L. E. D. E. F. R. A. N. C. E.

1. A. U. V. O. I. S. I. N. (S. Y. V. E. S. T. R. E.)

1. T. I. B. A. S. S. E. V. A. L. L. E. E. D. E. L. Y. E. R. R. E. S. (N. I. N. V. E. N. T. A. I. R. E. D. E. S. Z. O. N. E. S. N. A. T. U. R. E. L. L. E. S. D. I. N. T. E. R. E. I. S. E. C. H. O. L. Q. U. E, F. A. U. N. I. S. T. I. Q. U. E, I. N. D. E. X. T. 6. 2. 8. 2.)

1. S. O. P. A. R. I. S., G. E. R. A. N. A., 19.8.6. - 2. P.

1. N. B. (E. T. U. D. E. R. E. A. L. I. S. E. E. P. O. U. R. L. E. C. O. M. P. T. E. D. E. L. A. R. E. G. I. O. N. J. U. L. I. E. D. E. F. R. A. N. C. E. E. T. L. E. M. I. N. I. S. T. E. R. E. D. E. L' E. N. V. I. R. O. N. N. E. M. E. N. T.)

1. F. O. R. M. A. L. 1. S. C. A.

1. C. H. E. C. P. F. F. L.

1. D. E. V. A. L. L. E. E. C. O. U. R. S. D. I. E. A. U. P. R. A. I. R. I. E., F. O. R. E. S. T., E. C. O. L. O. G. I. E.

1. C. D. 1. A. F. R. E.

VAL-DE-MARNE

MANDRES-LES-ROSES

SECTION AM

SECTION NA

SECTION AL

SEMI-CENTRAL RD DE VILGEMONT

CM DE BRUNOT (BRUNOT)

CM DE SOUSSY-SAINT-ANTOINE

COMMUNE

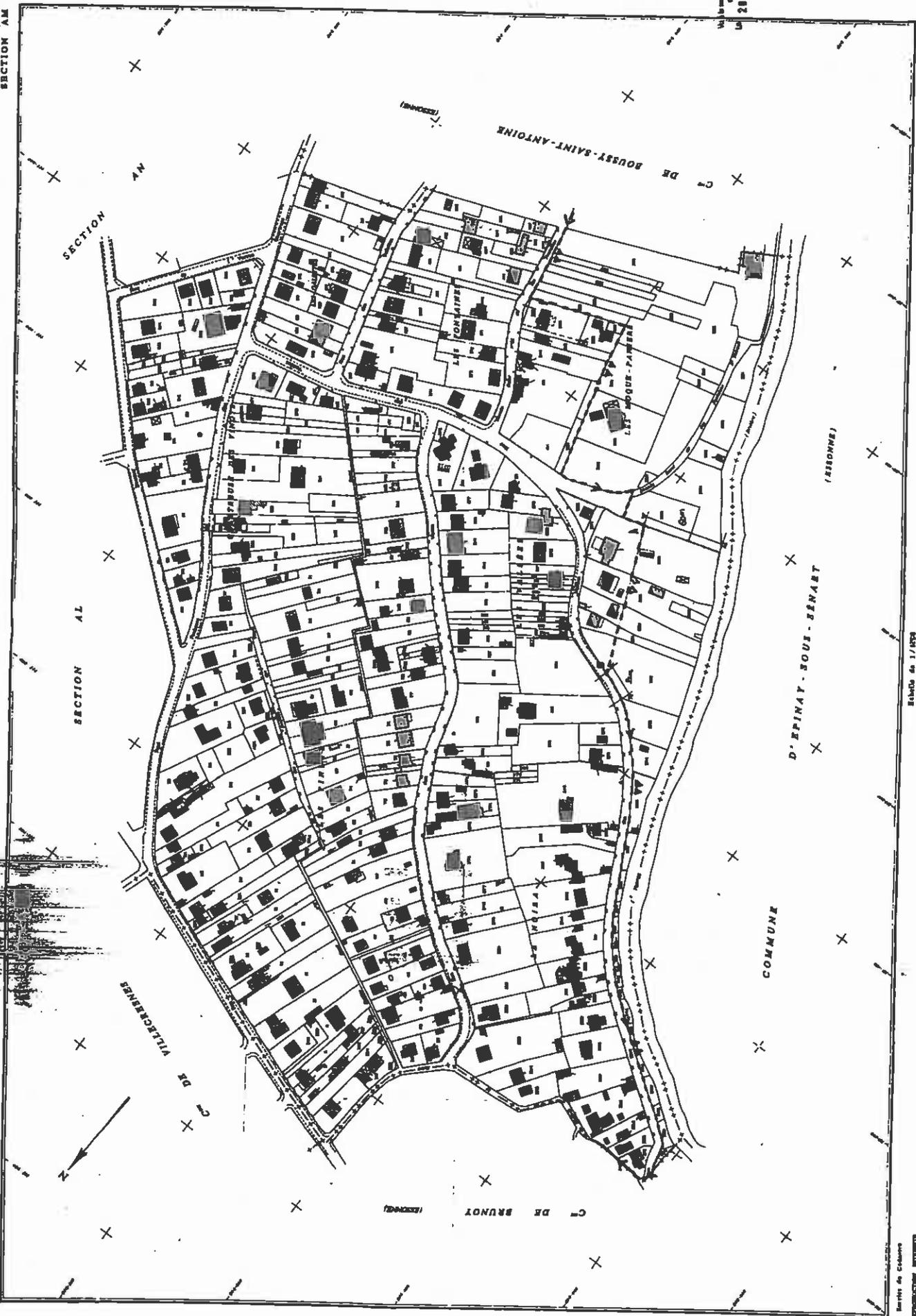
D'EPINAY-SOUS-BENART (BIGNONNE)

28 NOV. 2005

Service de Cadastre
CONSTRUCTION MATIERES

Echelle de 1/1000

Projeté sur le plan de 1955
M. 8 847 MANDRES-LES-ROSES A.M.



Section AR

- limite est du chemin des Pêcheurs ;
- limite sud-ouest des parcelles n°170 et 328 ;

Commune de MONTGERON

Section AB

- limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n°1 ;
- limite nord de la rue du Moulin de Senlis ;

Section AC

- limite nord de la rue du Moulin de Senlis jusqu'à la limite sud de la parcelle n° 289 ;
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud de la parcelle précédente et rejoignant l'angle nord-ouest de la parcelle n°37 ;
- limite entre les parcelles n°337 et 338 d'une part, et les parcelles n°37, 38, 39 et 40 d'autre part ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°306 et l'angle sud-ouest du bâtiment implanté sur cette parcelle ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest du bâtiment implanté sur la parcelle n°306 et un point A, situé sur la limite sud de la parcelle n°299 et à 70 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n°259 ;
- limite sud de la parcelle n°299 ;
- limites ouest et sud de la parcelle n°259 jusqu'à un point B ;
- depuis le point B, ligne droite fictive dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n°257 ;
- limites ouest, sud et est en partie de la parcelle n°257, jusqu'à un point C ;
- traversée de l'avenue du Maréchal Foch.

Section AD

- ligne droite fictive traversant l'avenue du Maréchal Foch dans le prolongement de la limite nord matérialisée par un pointillé de la parcelle n°17 ;
- limite nord matérialisée par un pointillé de la parcelle n°17 ;
- limite entre les parcelles n°17 et 277 ;
- limite sud de la parcelle n°277 ;
- limites ouest (en partie), sud et est de la parcelle n°213 ;
- limites sud (en partie) et est (en partie) de la parcelle n°239 ;
- limite sud-est de la parcelle n°159 ;
- limite est des parcelles n°159, 222, 221 et 239 ;
- limites est et nord de la parcelle n°214 ;

Commune de YERRES

Section AC

- limite est de la parcelle n°167 ;
- limite est de la parcelle n°171 jusqu'à la rive sud de l'Yerres ;
- rive sud de l'Yerres jusqu'au pont Massat ;

Section AO

- limite ouest de la parcelle 48 ;
- limite entre les parcelles n°48, 21, 32 d'une part, et la parcelle n°44 d'autre part ;
- limite sud des parcelles 32, 31 et à nouveau 32 ;
- limite est de la parcelle n°32 jusqu'au point A ;

Section AN

- depuis le point A, ligne droite fictive traversant la rue de Concy, perpendiculaire à la limite est de cette rue et passant par un point B situé sur la limite est de la rue et à 16 m de la limite sud-ouest de la parcelle n°8 ;
- ligne droite fictive joignant le point B à l'angle nord-ouest de la parcelle n°20 ;

- limite sud-ouest des parcelles n°24 et 23 ;
- limite entre la parcelle n°54 d'une part, et les parcelles n°23, 113, 21, 10 et 7a d'autre part ;

Section AA

- limite entre les sections AA et AB ;
- limite nord-ouest de la parcelle n°14 ;
- limite entre la parcelle n°8 et la parcelle n°2 jusqu'au point A ;
- ligne droite fictive joignant le point A et l'angle est de la parcelle n°15 située à proximité du bâtiment N ;
- ligne droite fictive joignant l'angle est de la parcelle n°15 et l'angle ouest de la parcelle n°5 ;
- limite ouest de la parcelle n°5 ;
- limite est de la parcelle n°6 ;

Section AC

- limite entre les lieux-dits « le Gué Mandres » et « les Petits Sanceaux » ;
- limite entre la parcelle n°64 d'une part et les parcelles n°54 et 65 d'autre part, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n°65 et son prolongement jusqu'à la limite communale ;
- limite ouest des parcelles n°14, 13 et 12 (en partie) ;
- limite sud-est des parcelles n°148, 147 et 144 ;

Section AD

- limite entre la parcelle n°135 et la section AC ;
- limite entre les parcelles n°135 et 17 ;
- limite entre les lieux-dits « le Clos Guillaume » et « les Sanceaux » d'une part et le lieu-dit « la Croix Rochopt » d'autre part ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°136 ;
- sente rurale n°14 ;

Section AE

- ligne fictive parallèle à la rive ouest de l'Yerres et distante de 3 m de celle-ci, jusqu'à la limite est de la parcelle n°93 ;
- limite est (en partie) de la parcelle n°93 ;
- limite nord des parcelles n°94 et 95 ;
- limite est de la parcelle n°95, rejoignant la parcelle n°97 ;
- limites nord-est, nord et sud-ouest de la parcelle n°97 ;
- limite est des parcelles n°97 et 96, bordées par la rue du Pas Sainte Geneviève ;

Commune de BOUSSY-SAINT-ANTOINE

Section AM

- limite nord de la rue du Gord ;

Section AL

- traversée de la rue du Gord ;
- limites ouest, sud et est de la parcelle n°41 ;
- limite est des parcelles n°35 et 36 en partie ;
- limite sud de la parcelle n°37 ;
- limite entre les sections AL et AE ;

Section AE

- limite sud-est de la parcelle n°16 prolongée jusqu'à la limite nord de la rue du Gord ;
- limite sud des parcelles n°1, 2, 3, 5, 6 et 7 ;
- limite est (en partie) de la parcelle n°7, bordée par la rue du Vieux Pont, jusqu'au point A distant de 25 m de la rive gauche de la rivière ;
- ligne droite fictive joignant le point A et l'angle nord-ouest de la parcelle n°103 (point B) et son prolongement jusqu'à la limite est de la parcelle n°103 ;

Commune de VARENNES-JARCY

Section AB01

- limite communale entre Combs-la-Ville et Varennes-Jarcy ;

Section G03

- limite communale entre Combs-la-Ville et Varennes-Jarcy ;

Section AB01

- limite communale entre Combs-la-Ville et Varennes-Jarcy ;

Section AA01

- limite communale entre Combs-la-Ville et Varennes-Jarcy ;

Section D02

- limite communale entre Combs-la-Ville et Varennes-Jarcy ;

Section C01

- limite communale entre Varennes-Jarcy d'une part, Combs-la-Ville et Brie-Comte-Robert d'autre part ;
- limite nord du chemin dénommé Maillefer ;

Section D02

- limite nord du chemin dénommé Maillefer ;

Section AH01

- limite nord des parcelles n°162, 163 et 164 ;
- limites nord-ouest et sud de la parcelle n°165 ;
- limite sud en partie de la parcelle n°164 jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite sud-est de la parcelle n°177 à travers le chemin du Grand Val ;
- limite sud-est de la parcelle n°177 ;
- limite sud-ouest des parcelles n°177, 176, 175 et 174 ;
- limite nord-ouest en partie de la parcelle n°174 ;
- limite sud-ouest des parcelles n°173, 172 et 171 ;
- limite sud du chemin de Varennes-Jarcy à Villemeneux ;

Section AE01

- limite entre les sections AE01 et D ;
- limite est de la parcelle n°117 jusqu'à un point A situé à 55 m de l'angle sud-est de cette parcelle ;
- ligne droite fictive joignant le point A et l'angle rentrant nord-est de la parcelle n°108 (point B) ;
- limite entre les parcelles n°113 et 108 jusqu'à l'angle sud-ouest du bâtiment situé sur la parcelle n°113 et mitoyen de la parcelle n°108 (point C) ;
- ligne droite fictive joignant les points C et D, le point D étant situé sur la limite sud-ouest de la parcelle n°108, à 114 m de l'angle sud-ouest de cette parcelle ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°108 ;

Section AA01

- limite entre les sections AA01 et D ;
- limite sud-ouest du chemin du Breuil ;
- limite nord-ouest des parcelles n°151 et 153 en partie ;
- traversée de la rue de la Libération ;

Section AB01

- limite nord-est de la parcelle n°186 ;

- limite sud-est de la parcelle n°231 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°231 et l'angle sud-est de la parcelle n°462 ;
- limite sud des parcelles n°462 et 244 jusqu'au point A ;
- ligne droite fictive joignant le point A et le point B (angle nord-est de la parcelle n°371) ;
- ligne droite fictive joignant la point B et le point C (angle est de la parcelle n°301a) ;
- limite est de la parcelle n°301 ;
- limite matérialisée par un pointillé et ceinturant le bâtiment situé sur la parcelle n°301 ;
- limite est de la parcelle n°301 ;
- limite nord-est de la parcelle n° 292 a ;
- limite matérialisée par un pointillé et ceinturant le bâtiment situé sur la parcelle n°292a et rejoignant la limite sud-est de la parcelle n°291 ;
- limite sud-est de la parcelle n°291 et son prolongement jusqu'à la limite sud-ouest du chemin rural n°11 dit dans le Bas des Clos ;
- limite nord de la parcelle n°293a bordée par le chemin rural n°29 dit du Moulin Neuf ;

Commune de BOUSSY-SAINT-ANTOINE

Section AC

- limite nord-ouest de la parcelle n°185 ;
- limite sud-est du chemin départemental n°94, dit rue du Moulin Neuf, jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite est de la parcelle n°603 (point A) ;
- ligne droite fictive prolongeant la limite est de la parcelle n°603 et traversant le chemin départemental n°94, dit rue du Moulin Neuf ;
- limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n°603 ;
- limites sud et est de la parcelle n°302 ;
- limite sud-est des parcelles n°126 et 329 ;
- limite nord-est de la parcelle n° 329 et son prolongement jusqu'à limite sud de la parcelle n°120 ;
- limite sud-est de la parcelle n°120 ;
- limite sud-ouest des parcelles n°119, 599 et 597 ;
- limite nord-ouest de la parcelle n°597 jusqu' à la rue des Plantes ;
- limite nord-est des parcelles n°111, 106, 105, 103, 101, 100, 96 et 95 ;
- traversée du chemin rural n°17 ;

Section AB

- limite sud-ouest du chemin rural n°16 dit rue Neuve ;
- limite sud-ouest du chemin rural n°15 dit rue des Plantes ;
- limite nord-ouest des parcelles n°167b et 169 ;
- limite est de la parcelle n°254 ;
- limite sud-est des parcelles n°254, 198, 194 et 255 ;
- limite ouest des parcelles n°251 et 209 ;
- limite sud des parcelles n°209, 216, 214, 251 (en partie), 227, 222, 247, 243, 239 et 235 ;
- limite sud-ouest (en partie) de la parcelle n°167b ;
- limite nord-ouest du chemin rural jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n°215 ;
- traversée du chemin rural n°17 ;

Section AC

- limite entre la parcelle n°64a d'une part, et les parcelles n°401b, 401 et 447 ;
- limite ouest de la parcelle n°259 et son prolongement traversant la sente rurale n°19 dite rue de la Croix Rouge ;
- limite sud-est de la sente rurale n°19 dite rue de la Croix-Rouge jusqu'à l'angle nord de la parcelle n°233 ;
- limite entre les parcelles n°233 et n°373 ;
- limite sud-est des parcelles n°233 et 234 (en partie) ;
- ligne droite fictive traversant le chemin départemental n°94 dit rue du Moulin, dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n°186 ;

- ligne droite fictive joignant le point A et le point B situé sur la limite de la rue des Vallées à 21 m de l'angle nord-ouest de la parcelle n°232 ;
- limite nord-est des parcelles n°232 en partie, 233, 234, 235, 237 à 250 ;
- limite communale entre Mandres-les-Roses et Brunoy ;

Commune de BRUNOY

Section AV

- limite communale entre Brunoy et Mandres-les-Roses, jusqu'au chemin de la Noirat ;
- limite nord du chemin du Milieu de la Cabane ;
- limite est de la parcelle n°69 ;
- limite nord des parcelles n°69 et 70 ;
- limite sud-ouest (en partie) de la parcelle n°488 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°488 (point A) et l'angle rentrant de la parcelle n°390, mitoyen de la parcelle n°82a (point B) ;
- ligne droite fictive joignant le point B et l'angle sud-ouest de la parcelle n°83 (point C) ;
- ligne droite fictive joignant le point C et l'angle sud-est de la parcelle n°449 (point D) ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°449 et son prolongement jusqu'à la limite ouest de la parcelle n°94 ;
- limites ouest et sud-ouest de la parcelle n°94 ;
- limite nord du chemin du Milieu de la Cabane ;
- limite est de la parcelle n° 482 et son prolongement jusque la limite sud de la rue des Vallées ;
- limite sud de la rue des Vallées ;

Section AX

- limites nord-ouest et sud de la parcelle n°134 jusqu'au point A situé à 29 m de la rive droite de l'Yerres ;
- depuis le point A, ligne droite fictive parallèle à la façade sud-est du bâtiment situé sur la parcelle n°72 jusqu'à la limite nord-est de la parcelle n°73a (point B) ;
- ligne droite fictive joignant le point B et le point C situé sur la limite ouest de la parcelle n°73a, à 70 m de la rive droite de l'Yerres ;
- limite sud-ouest (en partie) de la parcelle n°73a jusqu'au point D ;
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud-est des bâtiments situés sur la parcelle n°74a jusqu'au point D ;
- limite sud-est des bâtiments situés sur la parcelle n°74a ;
- limite matérialisée par un pointillé traversant la parcelle n°75a ;
- limite nord-est de la parcelle n°75a ;
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord-ouest des parcelles n°99, 100 et 101 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°99, 100 et 101 et son prolongement jusqu'à limite nord-est de la parcelle n°279 ;
- limite nord-est des parcelles n°279 et 278 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°278 et 279 en partie ;
- limite nord-est des parcelles n°258 et 257 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°257 et 258 ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°258 ;
- limite sud-ouest (en partie) de la parcelle n°109a ;
- limite matérialisée par un pointillé traversant la parcelle n°111a ;
- limite nord-est de la parcelle n°231 jusqu'au point E ;
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle n°158 jusqu'à la limite nord-est de la parcelle n°231 (point E) ;
- limite nord-ouest de la parcelle n°158 ;
- limites nord-est (en partie) et nord-ouest (en partie) de la parcelle n°128 ;

Section AY

- limite nord de la parcelle n°170 ;
- traversée de la rue George Sand ;
- limite nord des parcelles n°270 et 271 ;
- traversée de l'allée de Soullins ;
- limite nord de la parcelle n°180 ;
- limite ouest de la rue du Réveillon ;

Section AP

- limite ouest de la rue du Réveillon ;
- limites est et nord de la parcelle n°257 ;
- limite nord (en partie) de la parcelle n°256 ;
- rive droite du petit ru non dénommé ;

Commune de YERRES

Section AN

- rive droite de l'Yerres jusqu'à la limite de la section cadastrale AM ;

Section AM

- limite sud-est des parcelles n°529 et 528, jusqu'à la rive gauche du Réveillon (point A) ;
- ligne droite fictive joignant le point A et l'angle sud de la parcelle n°481 ;
- limite sud des parcelles n°479, 480, 478, 595, 508 et 506, et son prolongement jusqu'à la rive gauche du Réveillon ;
- rive gauche du Réveillon ;
- limite nord de la rue du Réveillon ;
- limite communale entre Brunoy et Yerres.

Section AL

- limite communale entre Yerres et Brunoy ;
- limite communale entre Yerres et Villecresnes ;
- limite entre la parcelle n° 138 d'une part, les parcelles n°112 et 6 d'autre part ;
- limite sud de la rue de Corray, jusqu'à la limite ouest de la parcelle n°211 ;
- limite entre la parcelle n°211 d'une part, les parcelles n°19, 18, 30, 48a, 49, 32 et 36 d'autre part ;
- traversée de la rue des Glaïeuls ;
- limite nord de la parcelle n°50 jusqu'au point A ;
- ligne droite fictive joignant le point A et l'angle nord-est de la parcelle n°44 sur 125 m jusqu'au point B ;
- ligne droite fictive joignant le point B et le point d'intersection entre la limite sud de la rue du Tertre et la limite entre les sections AM et AL ;
- limite entre les sections AM et AL ;

Section AM

- limite nord-ouest de la parcelle n°425a et d (en partie) ;
- limite ouest de la parcelle n°502 jusqu'au point B situé sur la limite est de la parcelle n°405 ;
- depuis le point B, ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n°404 ;
- limite ouest de la parcelle n°400 ;
- limite est de la rue Raymond Poincaré jusqu'au point C ;
- depuis le point C, ligne droite fictive traversant la rue Raymond Poincaré dans le prolongement de la limite entre les parcelles n°539 et 537 ;
- limite entre les parcelles n°539 et 537 ;
- rive droite de l'Yerres ;
- limites sud-est, sud et est de la parcelle n°538 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n°538 et l'angle rentrant de la parcelle n°151 ;

Commune de CROSNE

Section AI

- rive droite de l'Yerres entre les parcelles n°195 et 147 ;
- limite sud-est de la parcelle n°120 ;
- limite nord-est de la parcelle n°185 ;
- limite sud-est de la parcelle n°120 et son prolongement jusqu'en rive droite du canal d'aménée au Moulin de Crosne ;
- rive droite du canal d'aménée au Moulin de Crosne jusqu'à la limite avec la parcelle n°167 ;
- limite entre la parcelle n°167 d'une part, les parcelles n°22, 137 et 135 d'autre part, le bâtiment situé sur la parcelle n°167 et en limite de l'impasse de l'Abreuvoir étant exclu ;
- traversée de l'impasse de l'Abreuvoir ;
- prolongement de la ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n°209 et l'angle est de la parcelle n°13 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n°209 et l'angle est de la parcelle n°13 ;
- limite nord-ouest de la parcelle n°209 ;
- rive droite de l'Yerres ;

Section AK

- rive droite de l'Yerres le long de la parcelle n°364 ;
- limites est et nord de la parcelle n°351 ;
- traversée du bras secondaire de la rivière ;
- limites sud en partie, ouest et nord en partie de la parcelle n°502 ;
- ligne droite fictive prolongeant la limite sud-ouest de la parcelle n°129 et traversant la rue du Moulin de Senlis ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°129 ;
- limites sud et ouest de la parcelle n°92 ;
- limite nord-est de la parcelle n°271 ;
- limite sud-ouest de la rue du Printemps ;
- limite nord-ouest en partie de la parcelle n°370 ;
- ligne droite fictive prolongeant la limite entre les parcelles n°501 et 32 et traversant la rue de Pampelume ;
- limite entre les parcelles n°501 et 32 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°32 et 489 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°489 et la rive droite de l'Yerres et passant par le point A situé à 21 m sur une ligne droite fictive prolongeant la limite ouest du bâtiment implanté sur la parcelle n°500 ;
- rive droite de l'Yerres ;
- limite nord-ouest des parcelles n°503 et 492 en partie ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°27 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n°26 ;
- limite nord-est de la parcelle n°384 jusqu'au point B situé à 10 m de l'angle nord-ouest de cette parcelle ;
- ligne droite fictive joignant le point B et l'angle nord-ouest de la parcelle n°452 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest du bâtiment situé sur la parcelle n°448 ;
- limite nord-ouest du bâtiment situé sur la parcelle n°337 jusqu'à son angle nord-ouest (point C) ;
- ligne droite fictive joignant le point C et l'angle sud-est de la parcelle n°2 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest en partie de la parcelle n°2 ;

Section AC

- ligne droite fictive joignant le point A situé sur la limite est de la parcelle n°279 à 26,50 m de l'angle nord-est de cette parcelle et l'angle nord-ouest du bâtiment situé sur la parcelle n°277a ;
- limite nord-ouest en partie de la parcelle n°277a jusqu'au point B situé à 20 m de l'angle nord-ouest de cette parcelle ;

ARTICLE 6 : Le présent décret, la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés dans les préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne et dans les mairies des communes mentionnées à l'article précédent.

ARTICLE 7 : La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2006

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Nelly OLIN



Direction Régionale de l'Environnement
NORMANDIE
Le Mans

Service de la Préservation des Espaces du Patrimoine et de la Biodiversité

Nature et paysages protégés en Ile-de-France

Porter à connaissance

Sites classés

ZNIEFF type 2

Limites communales

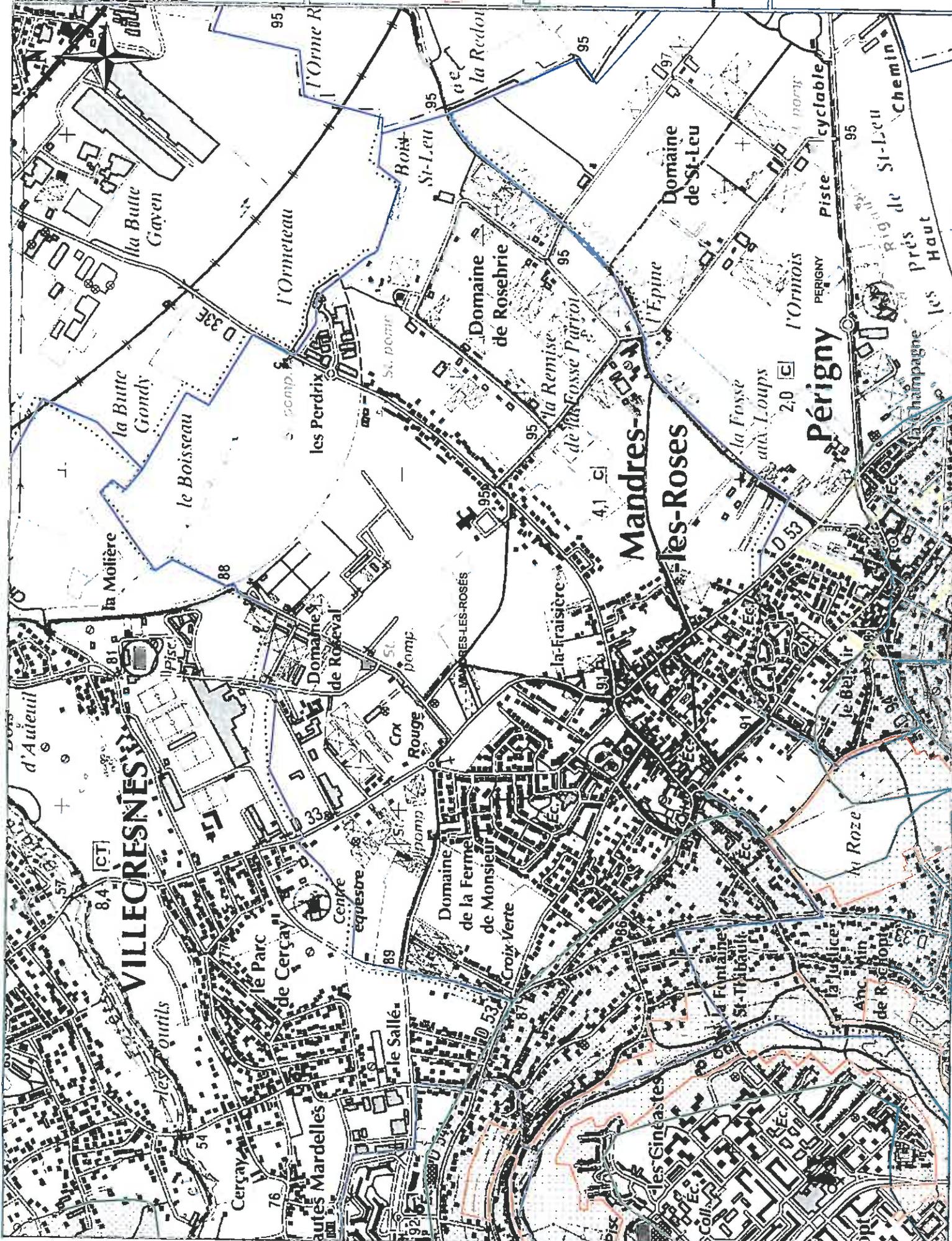
Echelle : 1 / 9000

Ce document est édité à titre informatif, il n'a pas de valeur juridique

Données : DIREN 2008 IGN 2005

© IGN-2005-SCAN25

Octobre 2009



DONNÉES

Service de la
Planification et de
l'Aménagement
Durable

Rôle:
Capitalisation et
Diffusion des
Données
Territoriales

Mars
2012

Plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Commune de Mandres-les-Roses



Ressources, territoires, usages et logement
Energie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et ryer

Présent
pour
l'avenir

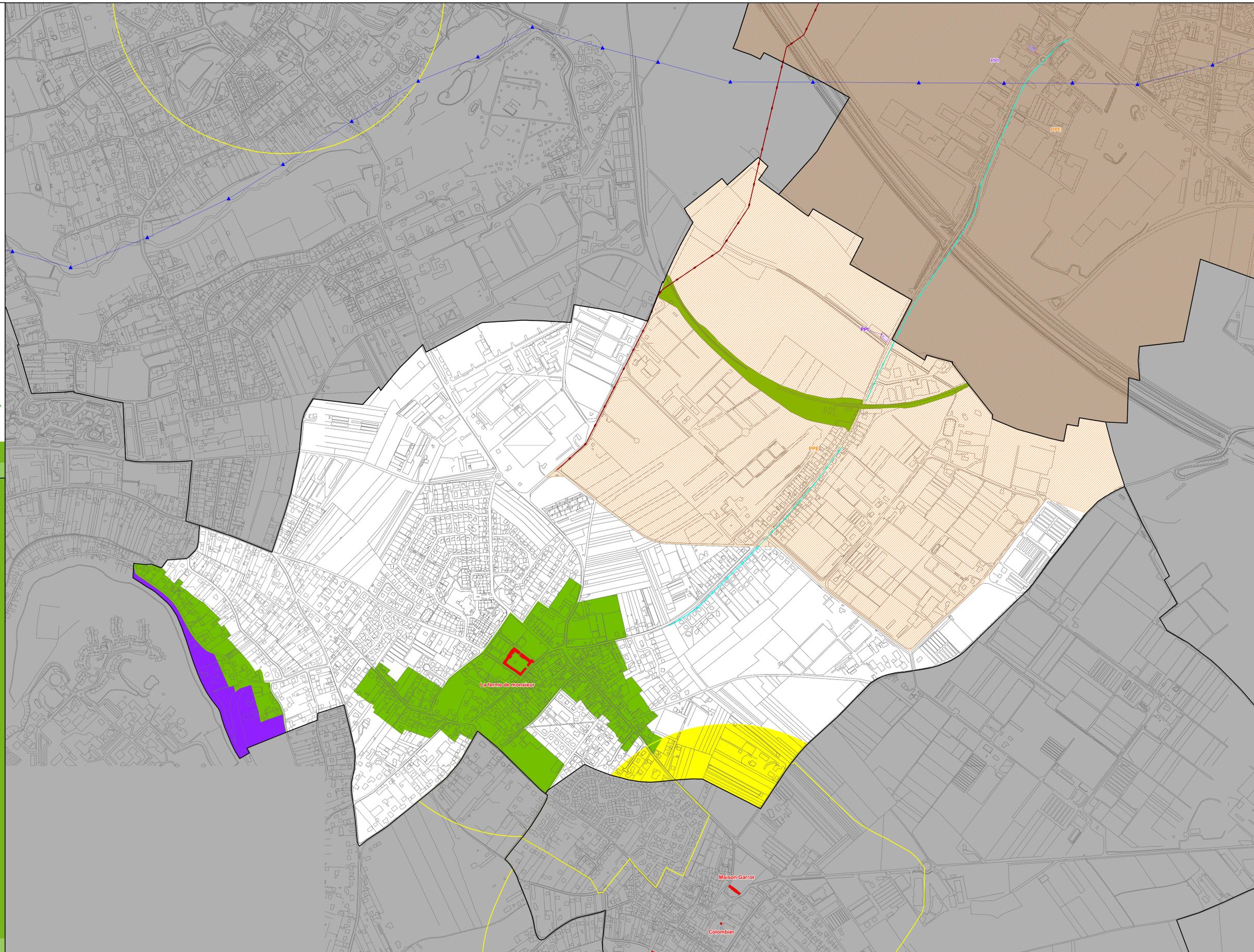


Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-Marne

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

LÉGENDE

- Servitudes de protection des monuments historiques inscrits et classés**
 - monument historique classé ou inscrit
 - périmètre de protection des monuments: zone de 500 m ou modifié
- Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés et inscrits**
 - site classé
 - site inscrit
- Servitudes de protection relatives aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager**
 - emprise de la Z.P.P.A.U.P.
- Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation fluviale en application de l'article L.562-1-2 suivants du code de l'Environnement**
 - zone soumise au PPRi approuvé le 12/11/2007
- Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales**
 - périmètre de protection immédiat
 - périmètre de protection rapproché ou éloigné
 - aqueduc
- Servitudes relatives aux chemins de fer**
 - Zone ferroviaire en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les Servitudes relatives au Chemin de Fer
- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques**
 - zone de protection
 - zone de garde radioélectrique
- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception :**
 - secteur de dégagement
 - zone secondaire de dégagement
 - zone primaire de dégagement
- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des liaisons hertziennes**
 - liaison hertzienne
 - zone spéciale de dégagement
- Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement**
 - canalisation d'eau
- Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la Société des transports pétroliers par pipe-lines (TRAPIL) :**
 - pipe-line
- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz**
 - canalisation de transport de gaz
- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques**
 - Ligne aérienne HT
 - Ligne souterraine HT
- Servitudes de halage et de marche-pied, conservation du domaine public fluvial**
 - servitude de halage
 - servitude de marche-pied
- Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires)**
 - limite cotée de zone de dégagement



SERVITUDE AC1

SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (CLASSES OU INSCRITS)

I. - GENERALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi n° 79-1 150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles 41 et 44) complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. II), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'environnement

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L.422-1, L. 422-2, L. 422-4 L.430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38 R 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R.430-4, R. 430-5 R.430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R.441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R.442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R.442-13, R.443-9, R.443-10, R 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article II de la loi du

31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public;

- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des Affaires Culturelles.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913);
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du

patrimoine et des sites. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords" dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P).

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

(1) L'expression " périmètre de 500 mètres " employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.1. " La Charmille de Monsoult" rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction " Résidence Val Saint-Jacques " : DA 1982 nc 112).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la

partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article S de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

C - PUBLICITE

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude " abords " est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean rec., p. 100).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III). Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer Si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212>.

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse

dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi, du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Tous travaux sur un Monument Historique Inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques est soumis à permis de construire. L'un des cinq exemplaires doit être adressé au Directeur Régional des Affaires Culturelles sous plis recommandés avec accusé de réception

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [loi du code de l'urbanisme]).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé

donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf Si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-I dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire "immeuble menaçant ruine ", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3^o de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, Si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.

SERVITUDE AC2

SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS (CLASSES OU INSCRITS)

I - GENERALITES

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles 41 et 44), complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n°82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'environnement

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n^o 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n^o 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme.

Circulaire n^o 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous direction des espaces protégés).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Décret n^o 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n^o 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars

1935, époux Moranville *leb.*, p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : *leb.*, p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1er du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) Classement du site

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf Si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission

supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent Si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hivers) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection

(Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P).

B. - INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin

1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-I du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, Si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf Si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre, intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) Classement d'un site et instance de classement

(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-I, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [301 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) Zone de protection du site

(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-i et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-I du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des

constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 20 a.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 20 b.

SERVITUDE A5

EAU POTABLE ASSAINISSEMENT

SERVITUDES POUR LA POSE DES CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU (eau potable) ET D'ASSAINISSEMENT (eaux usées ou pluviales)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 92-1283 du 11 DECEMBRE 1992 et du Décret n° 92-1290 du 11 DECEMBRE 1992.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées

et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 susmentionné (art. 17-1V dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1er de la loi du 4 août 1962).

B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C. - PUBLICITÉ

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du

décret du 15 février 1964).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 25 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

SERVITUDE I3

SERVITUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

I. - GÉNÉRALITES

Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et 12 novembre 1938, l'ordonnance du 23 octobre 1958 et les décrets du 6 octobre 1967.

Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment sont article 35.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par de nombreux textes législatifs.

Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Arrêté ministériel du 11 mai 1970 modifié par les arrêtés du 3 août 1997 et du 3 mars 1980 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié, de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement lesdites servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon).

SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE :

Le service régional responsable de cette servitude est **LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE** – 42 rue Général de Larminat BP 56 33035 Bordeaux

ORGANISMES GESTIONNAIRES :

GAZ de Bordeaux
Département branchement
21, rue Poquelin Molière
33075 Bordeaux cedex

Gaz du Sud-Ouest
9, avenue Léonard de Vinci
33600 Pessac

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Conformément à l'article 13 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970, des accords amiables sont recherchés avec les propriétaires concernés par le projet de pose d'une canalisation.

Des conventions de servitudes sont signées entre Gaz de France et les propriétaires. La conclusion de ces accords (qui représentent en Normandie 99% du nombre total des propriétaires) peut intervenir soit avant, soit après la déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter.

A défaut d'accord amiable, le Gaz de France, après déclaration d'utilité publique du projet, adresse au Préfet une demande comportant outre les plans, les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes.

Le Préfet, par arrêté, prescrit une enquête et désigne un Commissaire Enquêteur.

Notification des travaux projetés est faite aux propriétaires.

Les observations sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête (ouvert au lieu où siège par le Commissaire Enquêteur) ou adressées par écrit, soit au Maire qui les joint au registre, soit au Commissaire Enquêteur.

A l'expiration d'un délai de huitaine, le registre d'enquête est clos et signé par le Maire puis transmis au Commissaire Enquêteur qui donne son avis motivé et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il juge susceptible de l'éclairer.

Les servitudes légales sont instituées par arrêté préfectoral.

B - INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES

Ne peut donner lieu à indemnité que la création d'un préjudice qui résulterait des conséquences certaines, directes et immédiates des charges imposées par la loi aux propriétaires privées.

C- INDEMNISATION DES EXPLOITANTS

Les dommages causés aux terrains et aux cultures lors de l'exécution des travaux de pose, sont réglés à l'amiable et déterminés, soit par application de barèmes établis avec le concours des Chambres d'Agriculture, soit à dire d'expert.

D - CONTESTATIONS

Les contestations relatives au montant des indemnités qui pourraient être dues en raison des servitudes sont soumises au juge de l'expropriation.

E - PUBLICITE

Publication à la Conservation des Hypothèques de la situation des biens, **des servitudes conventionnelles ou imposées** et ce à la diligence du Gaz de France.

F - TRAVAUX A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Les dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 s'appliquent aux travaux effectués à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Titre II : Mesure à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux demande de renseignements.

Article 4 - Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune doit, au stage de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1^{er}.

Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lors que les travaux envisagés se situent dans la zone définie par le plan établi.

Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret.

GAZ de Bordeaux
Département branchement
21, rue Poquelin Molière

33075 Bordeaux cedex

Gaz du Sud-Ouest
9, avenue Léonard de Vinci
33600 Pessac

Titre III - Mesures à prendre préalablement à l'exécution des travaux déclaration d'intention de commencement de travaux.

Article 7 - Les entreprises, y compris les entreprises de sous traitantes ou membres d'un groupement d'entreprise, chargées de l'exécution de travaux, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.

Cette déclaration, qui est établie sur un imprimé, doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent aux travaux à réaliser tant dans le domaine privé que dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

Ces servitudes permettent d'établir à demeure, d'exploiter et d'entretenir les ouvrages projetés dans des terrains non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

A - CES SERVITUDES ACCORDENT A GAZ DE FRANCE ET A TOUTE PERSONNE MANDATEE PAR LUI, LE DROIT :

- d'établir à demeure une (ou plusieurs canalisations) dans une bande de terrain dont la largeur est définie dans la convention.

La largeur de la bande de servitudes varie suivant les ouvrages Elle est généralement comprise entre 4 et 10 mètres. Le diamètre de la canalisation à poser constitue le critère principal permettant de définir la largeur de ladite bande ;

- de pénétrer sur les parcelles désignées dans la convention et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, la surveillance et éventuellement l'entretien, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la (ou des canalisations) et des ouvrages accessoires ;

- d'établir en limite des parcelles cadastrales, les bornes ou balises de repérage ou les ouvrages de moins de un mètre carré de surface nécessaire au fonctionnement de la ou des canalisations. Si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre chose,

les limites venaient à être modifiées, le Gaz de France s'engage à la 1^{ère} réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier les dits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites ;

- de procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou à l'entretien des ouvrages. Le propriétaire disposant en toute priorité des arbres abattus, toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus, l'enlèvement sera fait par le Gaz de France.

B - OBLIGATIONS DE " FAIRE ", ACCEPTÉES PAR LES PROPRIÉTAIRES QUI S'ENGAGENT :

- en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux de l'une ou plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par les conventions, en obligeant ledit ayant-droit à la respecter en leur lieu et place ;

- en cas de changement d'exploitant de l'une ou plusieurs des parcelles, à lui dénoncer les servitudes spécifiées en l'obligeant à les respecter.

C - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL - LES PROPRIÉTAIRES S'ENGAGENT :

- à ne procéder, sauf accord préalable du Gaz de France, dans la bande de servitudes, à aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres, ni à aucune façon culturale descendant (en principe) à plus de 0,40 mètre de profondeur ;

- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

D - DROITS RESIDUELS DES PROPRIÉTAIRES :

- les propriétaires conservent la pleine propriété des terrains grevés de servitudes dans les conditions qui précèdent.

Indemnisation des exploitants (ou des propriétaires s'ils exploitent eux-mêmes).

Le montant des dommages causés aux terrains et aux cultures à la suite des travaux de pose est déterminé, soit par application de barème établis avec le concours des chambres d'Agriculture soit à dire d'expert. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur.

SERVITUDE AC4

SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN ET PAYSAGER

I - GÉNÉRALITES

Servitudes relatives aux zones de protection du patrimoine (Z.P.P.A.U.P) applicables autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique.

Articles 70, 71 et 72 de la loi n^o 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Décret n^o 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 430-1, L. 430-2, R. 421-19, R. 421-38-6 11, R. 422-8 et R. 430-13.

Loi n^o 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles 41 et 44) modifiée par la loi n^o 85-729 du 18 juillet 1985.

Code de l'environnement

Décret no 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi du 29 décembre 1979 (art. 8).

Circulaire n^o 85-45 du 1er juillet 1985 relative aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme, sous direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

1° Procédure normale

La procédure de création de la zone est réglementée par le décret n^o 84-304 du 25 avril 1984.

La décision de mettre à l'étude le projet de zone est prise soit sur délibération du ou des conseils municipaux, soit par le préfet de région.

Si la décision est prise par le ou les conseils municipaux, l'étude est conduite sous l'autorité du ou des maires ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à leur demande, avec l'assistance de l'architecte des bâtiments de France.

Si la décision est prise par le préfet de région, l'étude est conduite sous l'autorité du ou des maires ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à leur demande, sinon sous l'autorité du préfet du département avec l'assistance dans tous les cas de l'architecte des bâtiments de France et en liaison avec les maires des communes concernées.

La décision est affichée en mairie et en préfecture durant un mois et insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Le dossier de projet de zone comprend:

- un rapport de présentation de la zone qui expose les motifs de la création de la Z.P.P.A.U.P.;

- un énoncé des prescriptions applicables à la zone

- un document graphique faisant apparaître les limites de la zone.

Le projet est transmis aux communes intéressées qui disposent d'un délai de quatre mois pour donner leur avis, passé ce délai cet avis est réputé favorable. Le projet est ensuite transmis au préfet du département qui le soumet à enquête publique.

Le rapport du commissaire enquêteur et l'avis du préfet de département sont transmis au préfet de région, puis au collège régional du patrimoine et des sites qui après avoir donné son avis, le transmet pour accord définitif aux conseils municipaux.

La Z.P.P.A.U.P. est arrêtée par le préfet de région.

2° Procédure d'évocation par le ministre

Le ministre chargé de l'urbanisme peut intervenir par évocation à n'importe quel stade de la procédure de création à partir du moment où le projet, après avoir été soumis à l'avis des conseils municipaux, a été transmis au préfet du département. Le ministre veille alors à l'accomplissement de toutes les phases de la procédure normale restant à effectuer. La zone est créée par arrêté ministériel.

Le préfet du département informe les maires des communes intéressées de l'évocation par le ministre.

Cette évocation est susceptible d'intervenir lorsque par exemple le projet de zone laisse paraître des enjeux ou des problèmes insuffisamment pris en compte : délimitation choisie, degré de précision ou portée des prescriptions proposées, coordination

intercommunale mal maîtrisée, articulation avec d'autres procédures... (V. circulaire n° 85-45 du 1er juillet 1985).

Le ministre chargé de la culture peut demander au ministre chargé de l'urbanisme d'user de son pouvoir d'évocation quand une zone inclut un immeuble classé ou inscrit au titre de la législation des monuments historiques. La zone, dans ce cas, est créée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé de la culture (art. 6 et 9 du décret du 25 avril 1984).

Le ministre chargé de la culture peut ainsi intervenir lorsqu'il lui paraît que la zone de protection présente des risques ou des insuffisances graves dans la prise en compte d'un ou plusieurs monuments historiques ou de leurs abords, de vestiges archéologiques ou d'un patrimoine culturel.

3° Procédure de révision

Aucune procédure de révision n'a été prévue par les textes. Mais une telle procédure doit pouvoir être engagée, s'il apparaît nécessaire d'étendre ou de restreindre le périmètre ou encore de modifier certaines prescriptions de la zone.

La révision doit être effectuée après accord explicite entre l'Etat et la ou les communes intéressées et la procédure applicable reste celle prévue pour sa création (principe de parallélisme des formes).

B - INDEMNISATION

En l'absence de disposition législative concernant une éventuelle indemnisation du fait des prescriptions instituées dans la Z.P.P.A.U.P., celles-ci n'ouvrent pas droit à indemnité.

Cependant, les propriétaires de terrain compris dans une telle zone, peuvent demander une indemnité s'ils sont en mesure d'apporter la preuve d'une atteinte à leur droit de propriété constitutif d'un dommage direct, certain, grave et spécial (conseil d'état, le 14 mars 1986 commune de Gap-Romette).

C - PUBLICITE

La décision de mettre à l'étude une Z.P.P.A.U.P. est affichée pendant un mois à la mairie de la ou des communes concernées ainsi qu'à la préfecture du département, et est insérée dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté du préfet de région portant création d'une Z.P.P.A.U.P. est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du ou des départements concernés où se trouve la zone.

Il est fait mention de cet arrêté, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté ministériel ou interministériel créant une Z.P.P.A.U.P. est publié au *Journal*

officiel de la République française.

Le dossier de la Z.P.P.A.U.P. est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes intéressées et à la préfecture.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - EFFETS SUR LES AUTRES SERVITUDES

1° Monuments historiques

La création d'une zone de protection est sans incidence sur le régime propre des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques. Les règles de protection édictées par la loi du 31 décembre 1913 et ses textes d'application continuent à s'appliquer, de même que les modalités particulières concernant les travaux sur ces immeubles (voir servitude A.C. 1 sur les monuments historiques).

2° Abords des monuments historiques

Un monument historique, situé dans le périmètre d'une Z.P.P.A.U.P., cesse d'engendrer autour de lui son cercle de protection. Les servitudes applicables dans le rayon de 500 mètres et résultant des articles 13 *bis* et 13 *ter* de la loi du 31 décembre 1913 ne sont plus applicables. Seules les prescriptions imposées par la Z.P.P.A.U.P. s'appliquent à l'intérieur de la zone.

La suppression de la Z.P.P.A.U.P. entraîne la restitution autour des monuments historiques, de la protection de leurs abords selon le régime de droit commun des articles 13 *bis* et 13 *ter* de la loi de 1913.

3° Sites Classés et inscrits

Les effets d'un site inscrit en application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930, sont suspendus dans la Z.P.P.A.U.P. dont le périmètre englobe celui du site, mais perdurent dans la zone non couverte par la Z.P.P.A.U.P.

Les sites classés qui se trouvent situés à l'intérieur d'une Z.P.P.A.U.P. ne sont modifiés ni dans leur périmètre, ni dans leur régime d'autorisations propres délivrées au niveau du ministre.

4° Zones de protection de la loi du 2 mai 1930 (titre III)

Les zones de protection de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des Z.P.P.A.U.P. (art. 72 de la loi du 7 janvier 1983).

5° Secteurs sauvegardés (loi du 4 août 1962)

Les Z.P.P.A.U.P. et les plans de sauvegarde et de mise en valeur ne sont pas des

documents de même nature : la première est une servitude d'utilité publique, le second est un document d'urbanisme.

Une Z.P.P.A.U.P. et un plan de sauvegarde et de mise en valeur ne peuvent se superposer. L'utilisation de l'un ou de l'autre dépendra de la nature des prescriptions que l'on souhaite ou que l'on a besoin d'imposer. La Z.P.P.A.U.P. n'a pour objet que de s'attacher à la préservation des ensembles d'intérêt architectural urbain et paysager, alors que le plan de sauvegarde et de mise en valeur permet en un seul document d'appréhender tous les problèmes d'urbanisme dans le secteur considéré (voir circulaire n° 85-45 du 10 juillet 1985).

B. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Si le propriétaire procède à des travaux ne respectant pas les dispositions d'une Z.P.P.A.U.P. et les procédures d'autorisation applicables dans cette zone

- possibilité d'ordonner l'arrêt des travaux soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office par le juge d'instruction saisi des poursuites ou encore le tribunal correctionnel;

- possibilité pour le maire de prendre toutes les mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Obligation pour le propriétaire, d'obtenir une autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, pour les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect extérieur compris dans le périmètre de la zone de protection.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder quatre mois (art. R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme).

En cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire avec l'avis de l'architecte des bâtiments de France, le préfet de région est saisi du dossier et donne, après consultation du collège régional du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis doit intervenir dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, faute de quoi le préfet de région est réputé confirmer l'avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 421-38-6 II du code

de l'urbanisme).

Le permis de construire ne peut être obtenu qu'avec l'accord exprès du ministre compétent Si ce dernier a décidé, dans les délais fixés ci-dessus, d'évoquer le dossier (art. R. 421-38-6, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les autres régimes d'autorisations d'occupation des sols (démolition, déboisements...) sont soumis aux mêmes conditions que celui du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-6 Il dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Les autres travaux non soumis à un régime d'autorisation d'occupation du sol (travaux exemptés de permis de construire, de démolitions non soumises au permis de démolir, de déboisements non soumis à l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres, de transformations ou de modifications de l'aspect des immeubles non bâtis...) sont soumis à autorisation spéciale (art. 71 de la loi du 7 janvier 1983).

La demande d'autorisation spéciale, accompagnée des pièces permettant d'apprécier la nature et l'importance des travaux projetés, est déposée ou adressée à la mairie de la commune où les travaux sont envisagés. Ce dépôt ne répond à aucune formalité particulière. L'autorisation spéciale est obtenue dans les délais identiques et dans les mêmes conditions que les travaux soumis à autorisation dans le cadre du code de l'urbanisme.

C. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de toute publicité dans les Z.P.P.A.U.P. (art. 7 de la loi n^o 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée par la loi n^o 85-729 du 18 juillet 1985).

Toutefois, les conditions de réinsertion de la publicité, dans le secteur couvert par une zone de protection, peuvent faire l'objet d'une approche dans le cadre de l'étude préliminaire à la création de la zone. Une réglementation spéciale pourra être ainsi élaborée en matière de publicité conformément aux articles 7, 9, 10, 11 et 13 de la loi de 1979.

Les enseignes sont soumises à autorisation du maire après avis simple de l'architecte des bâtiments de France (art. 17 de la loi de 1979 et art. 8 du décret n^o 82-220 du 25 février 1982).

Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits dans les Z.P.P.A.U.P., sous réserve des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9

du code de l'urbanisme).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant

Liste des Servitudes d'Utilité Publique : Mandres-les-Roses

Monument historique classé ou inscrit

Code:	Désignation:	Actes particuliers:	Bénéficiaire:
AC1	La ferme de monsieur	Inv. MH. : 25 juillet 1977	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes

Périmètre de protection du monument historique: zone de 500 m

Code:	Désignation:	Actes particuliers:	Bénéficiaire:
AC1-500	Colombier(Périgny-sur-Yerres)	loi du 31/12/1913 - Inv. MH. : 12 octobre 1998	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1-500	Maison Garrot(Périgny-sur-Yerres)	loi du 31/12/1913 - Inv. MH. : 20 avril 1998	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes

servitudes de protection des sites et monuments naturels classés et inscrits

Code:	Désignation:	Actes particuliers:	Bénéficiaire:
AC2-class	site classé:vallée de l'yerres et ses abords	S. Cl. : 23 décembre 2006	S.D.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes

Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement

Code:	Désignation:	Actes particuliers:	Bénéficiaire:
A5	Canalisation d'eau potable	arrêté du 22 août 1972	sté Lyonnaise des Eaux
A5	Canalisation d'eau potable et d'assainissement	arrêté du 22 août 1972	sté Lyonnaise des Eaux

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

Code:	Désignation:	Actes particuliers:	Bénéficiaire:
I3	Santeney-Mandres-les-Roses	arrêtés du 25 avril 2007(DUP), 16 octobre 2007(application)	Grt GAZ de France

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Code:	Désignation:	Actes particuliers:	Bénéficiaire:
AS1-PPE	Périmètre de protection éloigné "Montanglos, noyer,boisseau"	arrêté du 07/05/1982	Usines des eaux - DDASS 94

Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain

Code:	Désignation:	Actes particuliers:	Bénéficiaire:
AC4	ZPPAUP, voir l'arrêté pour le détail de chaque zone	arrêté du 22 décembre 2004	S.D.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER REGION PARISIENNE

Pôle Valorisation et Transaction Immobilière

Urbanisme

57, rue du Delta 75009 PARIS

Tél : +33(0)1 53 32 70 00 - FAX : +33(0)1 53 32 71 10



Mairie de Mandres-les-Roses
Courrier arrivé
n° d'enregistrement : 1132.
26 JUIL. 2012
Attributaires :
Copies :
Observations :
VR : ICDG/AR/AMC

Jean Claude De Glas, Adjoint au Maire, délégué
à l'Urbanisme
Hôtel de Ville de Mandres-les-Roses
4 rue du Général Leclerc
94520 Mandres-les-Roses

Affaire suivie par Mme Anne Marie CHAZAL
Tél : 01 45 98 66 07

NR : DTI-RP/55372/NA
Affaire suivie par M. ALIX Nicolas
Tél : 01 53 32 70 48

Paris, le 23 Juillet 2012.

Monsieur,

Par courrier du 2 mai 2012 vous avez sollicité l'avis de la SNCF sur le projet de plan local d'Urbanisme, arrêté au conseil municipal du 2 avril 2012.

Après consultation de ce document, je vous informe que SNCF, agissant tant en son nom et pour son propre compte qu'au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France formule les informations suivantes :

1- Servitudes d'utilités publiques

La fiche T1 et son annexe qui identifie les servitudes imposées aux riverains du chemin de fer doit être intégrée aux documents annexes du PLU intitulé « Servitudes d'utilité publique ».

Je dois préciser qu'en raison de l'évolution des textes de loi intervenue en décembre 2010 et particulièrement de l'abrogation partielle de la loi du 15 juillet 1845 et sa transposition dans le Code des Transports, la fiche T1 relative aux servitudes liées à la présence du chemin de fer est en cours de refonte par notre Direction Juridique. Ce nouveau texte vous sera adressé dès que possible.

Dans l'attente de la transmission du nouveau texte, la fiche T1 et son annexe doivent rester annexées en intégralité dans le PLU. Vous les trouverez, ci-jointes dans ce courrier.

Il convient également d'indiquer, telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées des deux gestionnaires des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

SNCF Délégation Territoriale Immobilière	Réseau Ferré de France
---	------------------------

de la Région Parisienne 5/7 rue du Delta 75009 PARIS	92 avenue de France 75648 PARIS Cedex 13
--	---

Je vous rappelle en effet que Réseau Ferré de France, dénommé RFF, établissement public et commercial créé le 1^{er} janvier 1997, est devenu propriétaire depuis cette date des biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire et des immeubles non affectés à l'exploitation des services de transport, appartenant précédemment à l'Etat et gérés par SNCF.

2 - Consultation

Je tiens enfin à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant de votre Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à la Délégation Territoriale de l'Immobilier Région Parisienne.

Je vous remercie également de bien vouloir me faire parvenir le dossier du Plan Local d'urbanisme une fois approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'adjoint au Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chargé d'Urbanisme

Nicolas ALIX



VOIES FERREES

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions ;
- excavations ;
- dépôt de matières inflammables ou non.
- Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifiés et 107.

Code Forestier : articles E. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les mines et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 DIG. n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports - Direction générale des transports intérieurs -
Direction des transports terrestres.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;
- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de hoxnage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Fourcayron 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Commissaires de la République des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de merts-bois (articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'alagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de calles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser la sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié la 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduaires dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux la permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, au bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révoquées (article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE
POUR LE REPORT AUX P.L.U.
DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES
DU CHEMIN DE FER

-:-:-

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

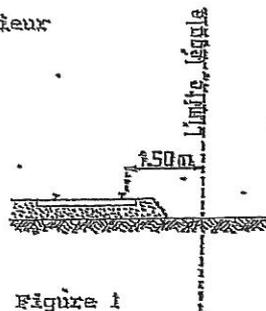


Figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (Figure 2).

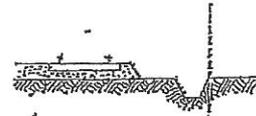


Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (Figure 3).

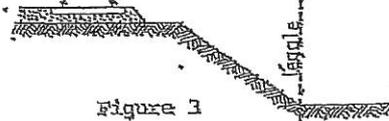


Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (Figure 4).

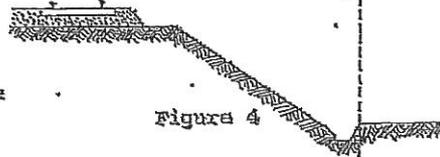


Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (Figure 5).

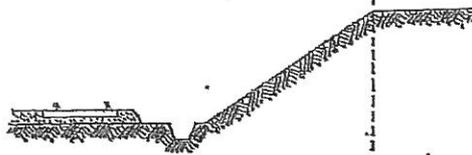


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (Figures 6 et 7).

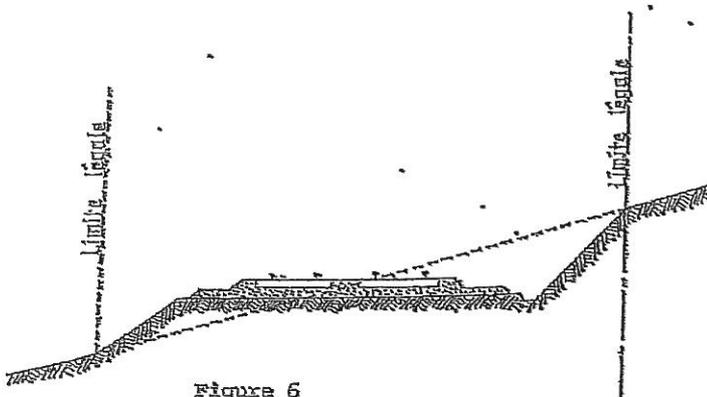


Figure 6

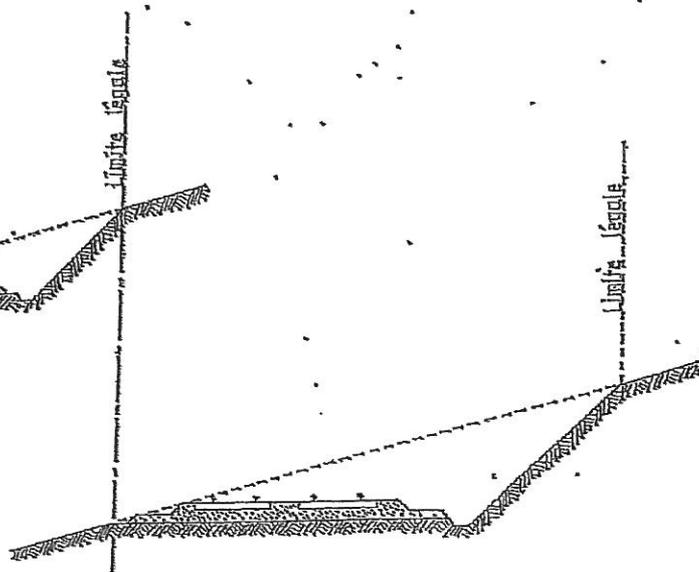


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (Figures 8 et 9).

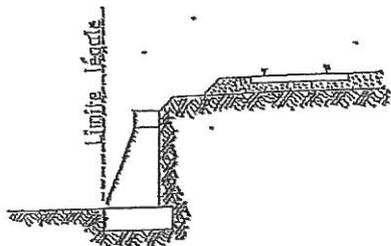


Figure 8

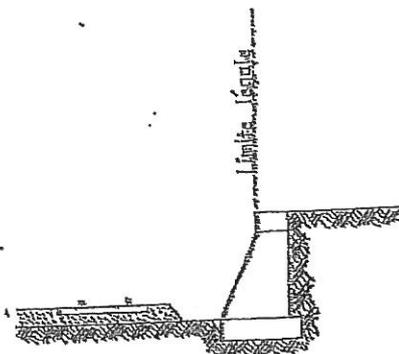


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ont pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1843, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

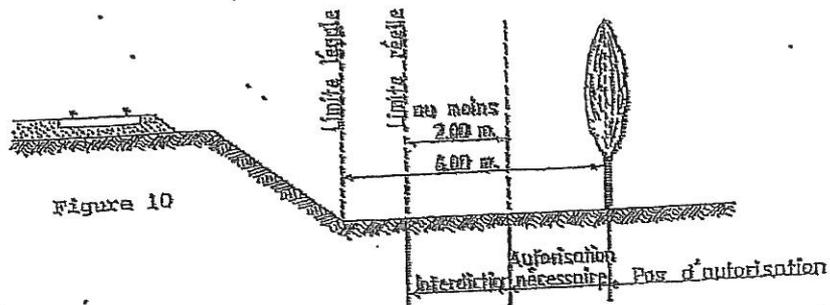
Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur reflux dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

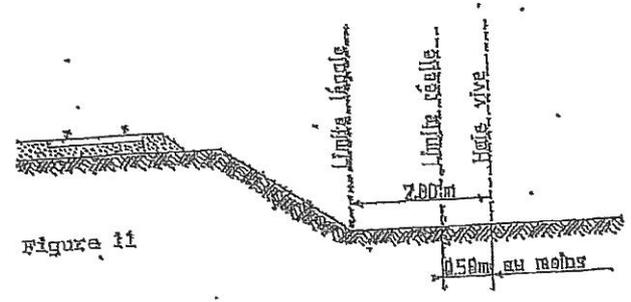


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marques de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

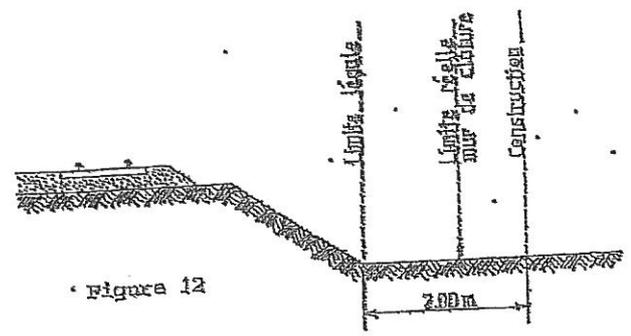


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

.../

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

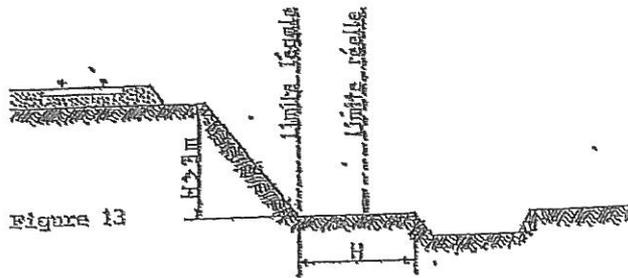


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

.../

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

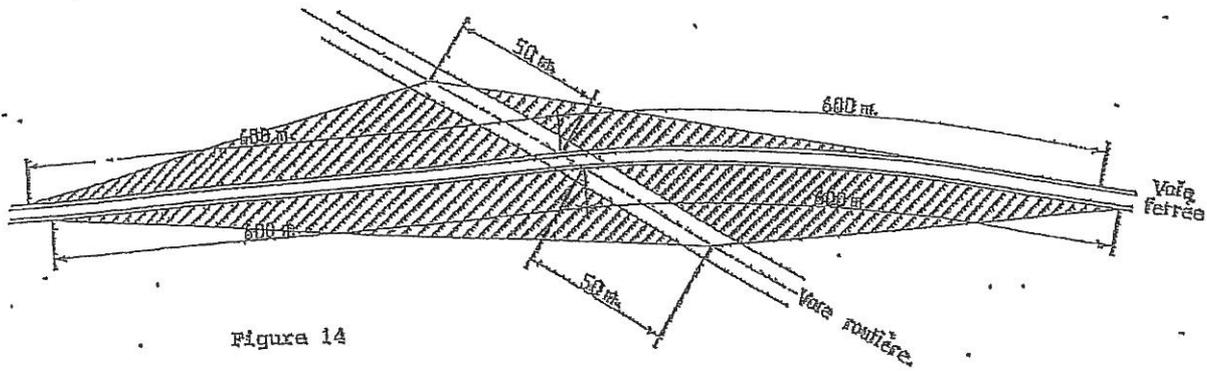


Figure 14